

M. MERZAC
G. LAMM
AVOCATS
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois...	550 "	1.000 "
France et Colonies	Un an...	1.050 "	2.100 "
	6 mois...	700 "	1.200 "
Étranger	Un an...	1.750 "	3.000 "
	6 mois...	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 25 fr.
Édition complète 40 fr.

Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Budget général de l'Etat et budgets annexes pour l'exercice 1951.

Rapport du général d'armée Juin, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1951 27

Dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1951 28

Fonds de modernisation et d'équipement.

Dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français, pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc 34

Dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement » 34

Hôpitaux civils. — Tarifs d'hospitalisation.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) complétant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat 35

Pari mutuel. — Prélèvement sur les enjeux.

Arrêté viziriel du 11 décembre 1950 (1^{er} rebia I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1947 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel 36

Prix des repas servis dans les restaurants.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 15 février 1949 fixant le prix maximum des repas réglementairement servis dans les établissements non placés en hors classe 36

Transports de marchandises. — Nouvelle tarification.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1951 relatif à la nouvelle tarification du B.C.T. 96

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1951 fixant les tarifs maxima pour les transports des messageries et des marchandises par camions 37

Récolte des vins 1950. — Montant des avances.

Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1950 fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1950 37

Véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 novembre 1950 fixant les caractéristiques des véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques affectés aux transports publics et les marques particulières à apposer sur lesdits véhicules 87

Sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 décembre 1950 modifiant et complétant l'arrêté du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien. 38

Formations sanitaires. — Tarif de remboursement de spécialités pharmaceutiques.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur du travail et des questions sociales du 28 octobre 1950 fixant le tarif de remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques fournies aux malades hospitalisés dans les formations sanitaires civiles du Protectorat 38

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech-banlieue. — Construction du 1^{er} lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du 1^{er} lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.K. 0+00

M. M. / 71

et 1,944+00, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	39
Meknès-banlieue. — Association de propriétaires.	
Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du lotissement de La Touraine (circonscription de Meknès-banlieue)	39
Fès. — Création d'un atelier-pilote de céramique.	
Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un atelier-pilote de céramique à Fès et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin	39
Oujda. — Normalisation du lotissement de la nouvelle cité marocaine du Dehar-el-Mehalla.	
Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la normalisation du lotissement de la nouvelle cité marocaine du Dehar-el-Mehalla à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	40
Beni-Mellal. — Extension du groupe sanitaire.	
Arrêté viziriel du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du groupe sanitaire de Beni-Mellal et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin	40
Aménagement des oueds M'Da et Madèr.	
Arrêté viziriel du 5 décembre 1950 (24 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente les travaux d'élargissement et d'approfondissement des oueds M'Da et Madèr et des canaux du M'Da au Segmet et du Madèr au Segmet, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle du domaine privé de l'Etat chérifien	40
Port-Lyautey. — Cession d'une parcelle au domaine privé de l'Etat chérifien.	
Arrêté viziriel du 11 décembre 1950 (1 ^{er} rebia I 1370) portant déclassement d'une parcelle de terrain de 900 mètres carrés, à distraire du domaine public municipal de la ville de Port-Lyautey, et autorisant sa cession gratuite au domaine privé de l'Etat chérifien	43
Pharmaciens. — Stage officinal.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1951 portant agrément de pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli	43
Assurances. — Agrément.	
Arrêté du directeur des finances du 30 décembre 1950 portant retrait de l'agrément dont bénéficiait en zone française du Maroc la société d'assurances « La Providence nord-africaine »	44
Répression des fraudes. — Liste des experts officiels.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 décembre 1950 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1951, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	44
Conseil du Gouvernement. — Exclusion, suspension de membres.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1993, du 5 janvier 1951, pages 5 à 8	44

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.	
Arrêté résidentiel du 30 décembre 1950 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois	44
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation	45
Direction des affaires chérifiennes.	
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 14 décembre 1950 modifiant l'arrêté directeur du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes	46
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 20 décembre 1950 (10 rebia I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du cadre des contrôleurs financiers	46
Arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, et des stagiaires des perceptions	47
Arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les conditions d'accès au cadre d'inspecteur des contrôleurs adjoints des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre et des domaines	48
Arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances	48
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1990, du 15 décembre 1950, pages 1523, 1524 et 1525	49
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1990, du 15 décembre 1950, page 1526	50
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1990, du 15 décembre 1950, page 1530	50
Direction des travaux publics.	
Arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) fixant les traitements applicables, à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950, à certains fonctionnaires de la direction des travaux publics	51
Arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) attribuant aux maîtres et maîtres adjoints de phare et gardiens de phare une indemnité représentative des suppléments de traitement perçus dans la métropole par le personnel des phares et balises	51
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts	52

Arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle	52
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 janvier 1951 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée ..	52
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique	53
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 16 décembre 1950 (6 rebia I 1370) fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	55
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 décembre 1949 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	55
Trésorerie générale.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à la trésorerie générale du Maroc	56
<hr/>	
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Nomination de directeur	57
Nominations et promotions	57
Résultats de concours et d'examens	62
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	63
Admission à la retraite	64
<hr/>	
AVIS ET COMMUNICATIONS	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	65
Avis de concours pour un poste d'ingénieur temporaire au service des travaux municipaux de l'administration internationale de la zone de Tanger	66
Addendum à la liste des banques autorisées à exercer en zone française du Maroc (B.O. n° 1628, du 7 janvier 1944)	66
Liste des sociétés d'assurances agréées au 1 ^{er} janvier 1951 pour pratiquer les opérations d'assurances de la catégorie « Assurance contre les risques d'accidents du travail » ..	67
Accord commercial franco-allemand du mois de novembre 1950	68

TEXTES GÉNÉRAUX

RAPPORT

du général d'armée Juin, Commissaire résident général de la République française au Maroc,
à S.M. le Sultan
sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1951.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat et les budgets annexes pour l'exercice 1951.

Le montant des dépenses autorisées, si l'on y comprend le produit de l'avance attendue du fonds français de modernisation et d'équipement et celui d'un emprunt spécial de 300 millions pour l'aménagement et l'extension du port d'Agadir, s'élève à 61.604.413.000 francs contre 56.683.430.000 francs en 1950.

En ce qui concerne la première partie du budget, couverte par les ressources ordinaires de l'Etat, l'augmentation, par rapport à l'exercice précédent, s'élève à 4.550 millions environ. Cette augmentation affecte exclusivement la dette publique et les dépenses de fonctionnement.

Il convient de souligner que cet accroissement des dépenses ordinaires n'est que la conséquence de l'effort entrepris pour doter le Maroc de l'équipement économique et social dont il a besoin. Les dépenses d'investissement se traduisent en effet, inévitablement, par une augmentation de la charge de la dette publique, par des dépenses de matériel accrues et surtout par de nombreuses créations d'emplois, plus particulièrement en ce qui concerne l'instruction publique. A ces causes d'accroissement de dépenses s'ajoutent, en 1951, celles résultant de l'octroi de la dernière tranche du reclassement des fonctionnaires et de la péréquation des pensions.

Les dépenses prévues au budget d'équipement pour 1951 (en y comprenant le produit d'une avance de 13.305 millions demandée au fonds français de modernisation et d'équipement et l'emprunt spécial pour le port d'Agadir) se décomposent comme suit :

Equipement administratif ..	1.344 M. contre 1.452 M. en 1950
Equipement social	6.476 M. contre 6.090 M. en 1950
Equipement économique ..	18.666 M. contre 19.753 M. en 1950

On observera que si le budget d'investissement fait apparaître dans son ensemble une diminution assez sensible par rapport à 1950, cette diminution n'affecte pas également les diverses catégories de dépenses.

En effet, il a été tenu compte du souci exprimé par le Conseil du Gouvernement, et notamment par la section marocaine, d'intensifier dans toute la mesure compatible avec une saine gestion financière, le développement de l'équipement social du Maroc. Aussi est-il possible d'observer que si une réduction affecte les dépenses d'équipement administratif et d'équipement économique, les dépenses d'équipement social sont, par contre, en augmentation.

Cette augmentation bénéficie essentiellement à la direction de l'instruction publique dont la dotation a été majorée de 20 % par rapport à 1950, la répartition des crédits à l'intérieur de cette dotation profitant plus particulièrement à l'enseignement musulman et à l'enseignement technique pour lesquels l'augmentation enregistrée dépasse 30 %.

Il a été nécessaire, pour réaliser l'équilibre du budget ordinaire, de procéder à certains aménagements fiscaux, notamment en ce qui concerne les taxes d'eau d'irrigation et les taxes de coordination sur les transports.

Par ailleurs un relèvement du prix de certaines catégories de cigarettes apportera un complément de recettes de 500 millions au budget. Enfin, le produit de la taxe sur les alcools ainsi que diverses recettes qui avaient été provisoirement abandonnées aux municipalités ont été réintégrés au budget général pour un montant de 400 millions.

Ces divers réaménagements représentent un total de 1.310 millions de francs. Si l'on rappelle que la première partie du budget,

couverte par les ressources ordinaires de l'État, a augmenté de quatre milliards et demi par rapport à l'exercice précédent, on observera que les plus-values de recettes résultant du développement de l'économie marocaine représentent à elles seules plus de 3 milliards de francs. C'est là, en période de stabilité relative des prix, l'indice d'une vitalité qui est du meilleur augure pour l'avenir de ce pays.

Telles sont les principales caractéristiques du budget de 1951.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

A. JUIN.

* * *

Dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1951.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'État est fixé, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux A et B, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca, des ports secondaires et de l'habitat, sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1951, conformément aux tableaux C, D, E et F, annexés au présent dahir.

ART. 3. — Une somme de trois milliards sept cent quinze millions deux cent mille francs (3.715.200.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve. Cette somme sera prise en recette à la deuxième partie du budget de l'exercice 1951 « Budget extraordinaire. Prélèvement sur le fonds de réserve ».

ART. 4. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 5. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1370 (31 décembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

* * *

**BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
pour l'exercice 1951.**

Equilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE
	(1)	(2)	(3)
	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	37.898.000.000	10.315.200.000	3.188.700.000
Dépenses	37.895.513.000	10.315.200.000	3.188.700.000
Excédent de recettes..	2.487.000	"	"

OBSERVATION. — Le total du budget s'élève en recettes à 48.001.900.000 francs et en dépenses à 47.999.413.000 francs, compte tenu du fonds de concours du budget ordinaire au budget extraordinaire (3.400.000.000 fr.) qui figure dans les colonnes 1 et 2.

TABLEAU A. — RÉSUMÉ DES RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Impôts directs et taxes assimilées....	8.010.500.000
— 2. — Droits de douane	11.600.000.000
— 3. — Impôts indirects	3.658.000.000
— 4. — Droits d'enregistrement et de timbre.	2.850.000.000
— 5. — Produits et revenus du domaine	714.000.000
— 6. — Produits des monopoles et exploitations	9.093.620.000
— 7. — Produits divers	1.771.880.000
— 8. — Recettes exceptionnelles	200.000.000
— 9. — Recettes d'ordre	"
TOTAL des recettes de la première partie..	37.898.000.000

DEUXIÈME PARTIE.

Recettes du budget extraordinaire.

Fonds de concours du budget ordinaire	3.400.000.000
Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts et le compte de financement des dépenses d'équipement économique :	
Reliquat des emprunts en cours	mémoire
Bons d'équipement	3.200.000.000
Emprunts spéciaux	mémoire
Prélèvement sur le fonds de réserve	3.715.200.000
Fonds de concours	mémoire
Report des crédits disponibles à l'exercice précédent.	"
Reversements après clôture de l'exercice	"
TOTAL des recettes de la deuxième partie..	10.315.200.000

TROISIÈME PARTIE.

Recettes avec affectation spéciale.

Première section. — Recettes diverses	3.188.700.000
Deuxième section. — Fonds de concours à rattacher à divers exercices	mémoire
TOTAL des recettes de la troisième partie..	3.188.700.000

TABLEAU B. — RÉSUMÉ DES DÉPENSES.

I. — PREMIÈRE PARTIE.

Dépenses sur ressources ordinaires.

Première section. — Dette publique.

1. — Dette publique	3.919.797.000
TOTAL de la première section	3.919.797.000

Deuxième section. — *Liste civile et garde noire.*

2. — Liste civile	40.000.000
3. — Palais impérial	102.697.000
4. — Khalifas impériaux	20.853.000
5. — Personnel du service intérieur du Palais, imprimerie impériale (matériel et dépenses diverses)	13.784.000
6. — Vizirat de la maison impériale et du protocole, chancellerie des ordres chérifiens	6.969.000
7. — Garde noire de S.M. le Sultan (personnel)	83.557.000
8. — Garde noire de S.M. le Sultan (matériel et dépenses diverses)	29.915.000

TOTAL de la deuxième section 297.775.000

Troisième section. — *Résidence générale.*

9. — Résidence générale et résidences extérieures (personnel)	10.086.000
10. — Résidence générale et résidences extérieures (matériel et dépenses diverses)	21.037.000
11. — Cabinet diplomatique (personnel)	16.806.000
12. — Cabinet diplomatique (matériel et dépenses diverses)	2.920.000
13. — Cabinet civil (personnel)	31.684.000
14. — Cabinet civil (matériel et dépenses diverses) ..	35.879.000
15. — Cabinet militaire (personnel)	7.716.000
16. — Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses)	13.425.000
17. — Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions	70.970.000
18. — Frais de transports spéciaux	12.500.000

TOTAL de la troisième section 223.023.000

Quatrième section. — *Conseil du Gouvernement.*

19. — Conseil du Gouvernement	83.469.000
-------------------------------------	------------

TOTAL de la quatrième section 83.469.000

Cinquième section. — *Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat.*

20. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat. Inspection générale des services administratifs (personnel)	115.135.000
21. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat. Inspection générale des services administratifs (matériel et dépenses diverses)	403.884.000
22. — Offices du Protectorat (personnel)	27.668.000
23. — Offices du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	13.751.000
24. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat ..	250.000.000
25. — Transports	365.290.000

TOTAL de la cinquième section 1.175.728.000

Sixième section. — *Intérieur.*

26. — Intérieur (personnel)	992.911.000
27. — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	506.545.000
28. — Intérieur : École des élèves officiers marocains de Meknès (personnel)	19.982.000
29. — Intérieur : École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses) ..	8.435.000
30. — Intérieur : forces auxiliaires (personnel)	1.270.782.000
31. — Intérieur : forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	96.920.000

TOTAL de la sixième section 2.895.575.000

Septième section. — *Sécurité.*

32. — Services de sécurité (personnel)	2.322.317.000
33. — Services de sécurité (matériel et dépenses diverses)	266.150.000
34. — Services de sécurité : gendarmerie (personnel) ..	414.036.000
35. — Services de sécurité : gendarmerie (matériel et dépenses diverses)	61.220.000

TOTAL de la septième section 3.063.723.000

Huitième section. — *Affaires chérifiennes.*

36. — Affaires chérifiennes (personnel)	190.092.000
37. — Affaires chérifiennes (matériel et dépenses diverses)	2.969.000
38. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel)	289.604.000
39. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses)	201.420.000
39 a). — Enseignement musulman traditionnel (personnel)	63.079.000
39 b). — Enseignement musulman traditionnel (matériel et dépenses diverses)	10.220.000
40. — Administration chérifienne (services extérieurs) (personnel)	49.264.000
41. — Administration chérifienne (services extérieurs) (matériel et dépenses diverses)	4.110.000

TOTAL de la huitième section 810.758.000

Neuvième section. — *Justice française.*

42. — Justice française (personnel)	385.299.000
43. — Justice française (matériel et dépenses diverses)	32.310.000

TOTAL de la neuvième section 417.609.000

Dixième section. — *Services financiers.*

44. — Finances (personnel)	848.325.000
45. — Finances (matériel et dépenses diverses)	182.602.000
46. — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	4.041.217.000
47. — Douanes et impôts indirects (personnel)	577.443.000
48. — Douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses)	343.230.000
49. — Trésorerie générale (personnel)	136.362.000
50. — Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses)	10.405.000

TOTAL de la dixième section 6.139.584.000

Onzième section. — Travaux publics.	
51. — Travaux publics (personnel)	585.403.000
52. — Travaux publics (matériel et dépenses diverses)	166.385.000
53. — Travaux publics (travaux)	2.431.000.000
TOTAL de la onzième section	3.182.788.000

Douzième section. — Production industrielle et mines.	
54. — Production industrielle et mines (personnel)	85.374.000
55. — Production industrielle et mines (matériel et dépenses diverses)	83.085.000
TOTAL de la douzième section	168.459.000

Treizième section. — Travail et questions sociales.	
56. — Travail et questions sociales (personnel)	49.198.000
57. — Travail et questions sociales (matériel et dépenses diverses)	57.740.000
TOTAL de la treizième section	106.938.000

Quatorzième section. — Postes, télégraphes et téléphones.	
58. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel) ..	2.018.486.000
59. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses)	754.800.000
TOTAL de la quatorzième section	2.773.286.000

Quinzième section. — Agriculture, commerce et forêts.	
60. — Agriculture, commerce et forêts (personnel) ..	1.057.988.000
61. — Agriculture, commerce et forêts (matériel et dépenses diverses)	889.271.000
62. — Agriculture, commerce et forêts : division des eaux et forêts (personnel)	379.715.000
63. — Agriculture, commerce et forêts : division des eaux et forêts (matériel et dépenses diverses)	140.430.000
TOTAL de la quinzième section	2.467.404.000

Seizième section. — Instruction publique.	
64. — Instruction publique (personnel)	3.817.707.000
65. — Instruction publique (matériel et dépenses diverses)	1.080.316.000
66. — Instruction publique : jeunesse et sports (personnel)	112.550.000
67. — Instruction publique : jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	104.266.000
TOTAL de la seizième section	5.114.839.000

Dix-septième section. — Santé publique et famille.	
68. — Santé publique et famille (personnel)	733.903.000
69. — Santé publique et famille (matériel et dépenses diverses)	1.570.855.000
TOTAL de la dix-septième section	2.304.758.000

Dix-huitième section. — Dépenses diverses.	
70. — Dépenses imprévues	2.750.000.000
71. — Dépenses d'exercices clos	»
72. — Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL de la dix-huitième section	2.750.000.000

RÉCAPITULATION.

Première section. — Dette publique	3.919.797.000
Deuxième section. — Liste civile et garde noire	297.775.000
Troisième section. — Résidence générale	223.023.000
Quatrième section. — Conseil du Gouvernement	83.469.000
Cinquième section. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat	1.175.728.000
Sixième section. — Intérieur	2.895.575.000
Septième section. — Sécurité	3.063.723.000
Huitième section. — Affaires chérifiennes	810.758.000
Neuvième section. — Justice française	417.609.000
Dixième section. — Services financiers	6.139.584.000
Onzième section. — Travaux publics	3.182.788.000
Douzième section. — Production industrielle et mines.	168.459.000
Treizième section. — Travail et questions sociales ...	106.938.000
Quatorzième section. — Postes, télégraphes et téléphones	2.773.286.000
Quinzième section. — Agriculture, commerce et forêts	2.467.404.000
Seizième section. — Instruction publique	5.114.839.000
Dix-septième section. — Santé publique et famille ..	2.304.758.000
Dix-huitième section. — Dépenses diverses	2.750.000.000

TOTAL des dépenses de la première partie 37.895.513.000

II. — DEUXIÈME PARTIE.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Dépenses.

CHAPITRE	1 ^{er} .	Palais impériaux	5.000.000
—	2.	Garde noire de S.M. le Sultan	25.000.000
—	3.	Résidence générale et cabinets	14.900.000
—	4.	Secrétariat général du Protectorat et offices du Maroc	20.000.000
—	5.	Intérieur	309.000.000
—	6.	Services de sécurité	343.000.000
—	7.	Affaires chérifiennes	231.900.000
—	8.	Justice	115.000.000
—	9.	Services financiers	254.000.000
—	10.	Travaux publics	750.000.000
—	11.	Production industrielle et mines ..	70.000.000
—	12.	Travail	23.000.000
—	13.	Postes, télégraphes et téléphones ..	1.960.000.000
—	14.	Agriculture, commerce et forêts ..	1.194.400.000
—	15.	Instruction publique	3.000.000.000
—		Jeunesse et sports	300.000.000
—	16.	Santé publique et famille	1.700.000.000

TOTAL des dépenses de la deuxième partie..... 10.315.200.000

III. — TROISIÈME PARTIE.

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale.

<i>Première section. — Dépenses diverses :</i>	
Art. 4. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale.	2.637.500.000
Art. 6. — Emploi du produit de l'impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée :	
§ 1 ^{er} . — Réseau des chemins de fer du Maroc ..	93.000.000
§ 2. — Réseau des chemins de fer du Maroc oriental	1.000.000
§ 3. — Réseau du chemin de fer de Tanger à Fès	6.000.000
Art. 7. — Répartition des prélèvements sur le pari mutuel :	
§ 1 ^{er} . — Élevage	38.000.000
§ 2. — Comité consultatif des courses	250.000
§ 3. — Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation	14.750.000
§ 4. — Œuvres d'assistance	47.000.000
Art. 8. — Emploi du droit des pauvres (création et fonctionnement de services publics d'assistance. Subventions à des œuvres privées de bienfaisance)	200.000.000
Art. 9. — Allocation sur le produit du Ouissam Alaouite en faveur des œuvres d'assistance	1.200.000
Art. 10. — Emploi de la taxe sur les fractions de billets et des bénéfices retirés par l'État de la vente des billets de la Loterie nationale et de la Loterie algérienne :	
§ 1 ^{er} . — Versement au bureau marocain de la Loterie nationale (pour être affecté à des œuvres de bienfaisance)	140.000.000
§ 2. — Versement à des œuvres de bienfaisance. Toutes autres rubriques de la 3 ^e partie, 1 ^{re} section	10.000.000 mémoire
TOTAL de la troisième partie, première section	3.188.700.000
<i>Deuxième section. — Fonds de concours à rattacher à divers exercices</i>	<i>mémoire</i>
TOTAL des dépenses de la troisième partie	3.188.700.000

* * *

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
pour l'exercice 1951.

Équilibre.

Recettes	64.500.000
Dépenses	63.991.000
Excédent des recettes sur les dépenses.	509.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de la vente, de la publicité du <i>Bulletin officiel</i> du Protectorat.	47.700.000
— 2. — Produit des travaux d'impression en langue arabe	1.500.000
— 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses	2.500.000
— 4. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	9.000.000
— 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance	3.500.000
— 6. — Recettes diverses et accidentelles ..	300.000
— 7. — Reversements sur les dépenses budgétaires	"
— 8. — Subvention pour déficit d'exploitation	"
— 9. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercice clos	"
— 10. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	"
— 11. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	"
TOTAL des recettes	64.500.000

DÉPENSES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	28.781.000
— 2. — Matériel et dépenses diverses	27.610.000
— 3. — Dépenses imprévues	5.000.000
Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire	2.500.000
Dotation provisionnelle destinée à permettre la création d'emplois de titulaire par transformation d'emplois d'auxiliaire	100.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	"
— 5. — Dépenses d'exercices périmés	"
TOTAL des dépenses	63.991.000

* * *

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA
pour l'exercice 1951.

Équilibre.

Recettes	290.000.000
Dépenses	288.597.000
Excédent des recettes sur les dépenses.	1.403.000

RECETTES.

DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires.	
CHAPITRE 1 ^{er} . — Caisse de pilotage	»
— 2. — Taxes de port	84.000.000
— 3. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	2.500.000
— 4. — Taxes de péage sur les combustibles liquides et sur les navires embarquant et débarquant les marchandises	118.000.000
— 5. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	4.000.000
— 6. — Part de l'État dans les bénéfices de la Manutention marocaine.....	65.000.000
— 7. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État.....	»
— 8. — Recettes des péages sur voies ferrées normales	1.000.000
— 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	12.500.000
— 10. — Recettes diverses accidentelles.....	2.000.000
— 11. — Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 12. — Reversement sur les dépenses budgétaires	1.000.000
— 13. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la 3 ^e partie, 1 ^{re} section, du budget général de l'État, pour paiement des dépenses d'exercices clos....	»
— 14. — Prélèvement sur les excédents de recettes versés à la 3 ^e partie, 1 ^{re} section, du budget général de l'État, pour paiement des dépenses d'exercices périmés	»
— 15. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	»
TOTAL des recettes de la première partie.....	290.000.000
DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.	
CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de l'avance consentie par le budget général de l'État pour l'extension et l'aménagement de l'équipement portuaire	»
— 2. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la 3 ^e partie du budget général de l'État, 1 ^{re} section, pour le paiement des dépenses d'exercices clos.....	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie.....	»
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	290.000.000

PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.	
CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	41.437.000
— 2. — Matériel et dépenses diverses.....	232.660.000
— 3. — Dépenses imprévues	5.000.000
Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire...	9.500.000
Dotation provisionnelle destinée à permettre la création d'emplois de titulaire par transformation d'emplois d'auxiliaire	»
— 4. — Dépenses d'exercices clos	»
— 5. — Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses de la première partie.....	288.597.000
DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses sur ressources ordinaires avec affectation spéciale.	
CHAPITRE 1 ^{er} . — Travaux d'extension et d'aménagement de l'équipement portuaire sur l'avance consentie par le budget général de l'État.....	»
— 2. — Dépenses d'exercices clos	»
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.....	»
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	288.597.000

*
* *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES
pour l'exercice 1951.

Équilibre.

Recettes	293.000.000
Dépenses.....	292.493.000
Excédent des recettes sur les dépenses..	507.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Port de Mazagan	16.000.000
— 2. — Port de Mogador	16.000.000
— 3. — Port d'Agadir	38.000.000
— 4. — Port de Safi	50.500.000
— 5. — Port de Port-Lyautey	84.500.000
— 6. — Port de Rabat	7.500.000
— 7. — Recettes diverses et accidentelles.....	1.500.000

CHAPITRE 8. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»	
— 9. — Subvention pour déficit d'exploitation	61.000.000	
— 10. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»	
— 11. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»	
— 12. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution de travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	»	
— 13. — Part de l'État dans les bénéfices de l'Auxiliaire maritime	18.000.000	
TOTAL des recettes.....		293.000.000

DEPENSES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	155.494.000
— 2. — Matériel et dépenses diverses.....	127.999.000
— 3. — Dépenses imprévues	4.000.000
Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire et du personnel ouvrier à salaire journalier	5.000.000
Dotation provisionnelle destinée à permettre la création d'emplois de titulaire par transformation d'emplois d'auxiliaire	»
— 4. — Dépenses d'exercice clos	»
— 5. — Dépenses d'exercices périmés.....	»
TOTAL des dépenses.....	292.493.000

*
*
*

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DE L'HABITAT
pour l'exercice 1951.

Équilibre.

Recettes	979.300.000
Dépenses	976.519.000
Excédent des recettes sur les dépenses..	2.781.000

RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit des loyers de l'habitat européen	70.000.000
— 2. — Produit des loyers de l'habitat marocain	50.000.000

CHAPITRE 3. — Recouvrement des charges locatives.....	8.000.000
— 4. — Recettes diverses et accidentelles....	1.300.000
— 5. — Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 6. — Fonds de concours de la 2 ^e partie pour contribution au remboursement des avances du Trésor.....	»
— 7. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 8. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 9. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
TOTAL des recettes de la première partie.....	129.300.000

DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Subvention du budget général.....	550.000.000
— 2. — Subvention du fonds de modernisation et d'équipement du Maroc	300.000.000
— 3. — Reversement des disponibilités de l'Office chérifien de l'habitat.....	»
— 4. — Produit de la vente des matériaux de construction	»
— 5. — Produit des travaux effectués pour le compte des administrations.....	»
— 6. — Produit de la vente des immeubles..	»
— 7. — Recettes diverses et accidentelles....	»
— 8. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 9. — Fonds de concours	»
— 10. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie.....	850.000.000
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	979.300.000

DEPENSES.

PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	40.196.000
— 2. — Matériel et dépenses diverses	5.720.000
— 3. — Exploitation des immeubles.....	74.603.000
— 4. — Remboursement d'avances du Trésor.	»
— 5. — Dépenses imprévues	3.000.000
Dotation provisionnelle pour la rémunération du personnel titulaire, du personnel contractuel et du personnel ouvrier à salaire journalier ou mensuel	3.000.000
— 6. — Dépenses d'exercices clos	»
— 7. — Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses de la première partie.....	126.519.000

DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses sur ressources
avec affectation spéciale.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Dépenses de premier établissement..	850.000.000
— 2. — Dépenses imprévues	»
— 3. — Dépenses d'exercices clos	»
— 4. — Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.....	850.000.000
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	976.519.000

Dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français, pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français ne pourra dépasser la somme de treize milliards trois cent cinq millions (13.305.000.000).

ART. 2. — Les conventions qui seront passées par le directeur des finances avec le fonds de modernisation et d'équipement français en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt, seront ratifiées par dahir ou par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1370, (31 décembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant le programme d'emplois des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement ».

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations d'engagement de dépense sur le compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc », au titre de l'exercice 1950, sont ramenées aux chiffres ci-après :

Art. 1 ^{er} . — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat :	
Dépenses afférentes à la modernisation des méthodes de production du paysan marocain	300.000.000
Art. 2. — Participation de l'État aux sociétés d'économie mixte :	
§ 1 ^{er} . — Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société chérifienne des pétroles et à diverses sociétés	506.000.000
§ 2. — Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société des charbonnages nord-africains	»
TOTAL de l'article 2.....	506.000.000
Art. 3. — Travaux publics :	
§ 1 ^{er} . — Ports maritimes	594.000.000
§ 2. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle, de recherche et d'adduction d'eau	4.907.000.000
§ 3. — Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité	3.467.000.000
§ 4. — Electrification des petits centres et électrification rurale	126.000.000
§ 5. — Travaux neufs et grosses réparations de routes, pistes et ponts	299.000.000
§ 6. — Participation à l'établissement et au maintien de voies d'accès aux gisements minières	30.000.000
§ 7. — Construction de chemins tertiaires	250.000.000
§ 8. — Chemins de fer	1.797.000.000
§ 9. — Aviation civile	50.000.000
§ 10. — Achat de gros matériel et engins de travaux	»
§ 11. — Construction de gîtes d'étapes	25.000.000
TOTAL de l'article 3.....	11.545.000.000
Art. 4. — Agriculture, commerce et forêts :	
§ 1 ^{er} . — Participation à la construction et à l'aménagement d'entrepôts frigorifiques	405.000.000
§ 2. — Travaux de petite et moyenne hydraulique	771.000.000
§ 3. — Assainissement du Sebou	120.000.000
§ 4. — Création de pépinières	30.000.000
§ 5. — Achat et aménagement de bâtiments garde-pêche	23.000.000
TOTAL de l'article 4.....	1.349.000.000
Art. 5. — Crédit réservé	»
TOTAL GÉNÉRAL.....	13.700.000.000

ART. 2. — Les autorisations d'engagement de dépense sur le compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc », au titre de l'exercice 1951, sont fixées dans les limites ci-après :

Art. 1 ^{er} . — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat :	
Dépenses afférentes à la modernisation des méthodes de production du paysan marocain	355.000.000
Art. 2. — Participation de l'État aux sociétés d'économie mixte :	
§ 1 ^{er} . — Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société chérifienne des pétroles et à diverses sociétés	380.000.000
§ 2. — Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société des charbonnages nord-africains	»
TOTAL de l'article 2.....	380.000.000
Art. 3. — Travaux publics :	
§ 1 ^{er} . — Ports maritimes :	465.000.000
§ 2. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle de recherche et d'adduction d'eau.	4.325.000.000
§ 3. — Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité	4.000.000.000
§ 4. — Electrification des petits centres	160.000.000
§ 5. — Travaux neufs et grosses réparations de routes, pistes et ponts	350.000.000
§ 6. — Participation à l'établissement et au maintien de voies d'accès aux gisements miniers	»
§ 7. — Construction de chemins tertiaires	»
§ 8. — Chemins de fer	1.550.000.000
§ 9. — Aviation civile	145.000.000
§ 10. — Achat de gros matériel et engins de travaux	»
§ 11. — Dépenses afférentes à l'amélioration de l'habitat marocain urbain	300.000.000
TOTAL de l'article 3.....	11.295.000.000
Art. 4. — Agriculture, commerce et forêts :	
§ 1 ^{er} . — Participation à la construction et à l'aménagement d'entrepôts frigorifiques	70.000.000
§ 2. — Travaux de petite et moyenne hydraulique.	1.000.000.000
§ 3. — Assainissement du Sebou	»
§ 4. — Création de pépinières	»
§ 5. — Achat et aménagement de bâtiments garde-pêche	»
§ 6. — Mise en valeur des centres ruraux et des périmètres de cultures marocaines et européennes. Participation à des études ou travaux de ces natures entrepris par des organismes d'intérêt collectif	130.000.000
§ 7. — Participation à la construction et à l'aménagement de moyens de stockage, conditionnement et manutention des céréales	75.000.000
TOTAL de l'article 4.....	1.275.000.000
Art. 5. — Crédit réservé	»
TOTAL GÉNÉRAL.....	13.305.000.000

ART. 3. — Les modalités d'imputation sur le « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc » des dépenses indiquées au programme général ci-dessus seront fixées par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1370 (31 décembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) complétant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1950 (26 rebia I 1369) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat, est complété comme suit :

SUPPLEMENTS	
(1) Catégorie « grands payants » :	
50 francs par jour pour le traitement médical ou chirurgical.	
Examens et traitements électro-radiologiques, analyses biochimiques, traitements spéciaux (antibiotiques) : tarif chérifien des accidents du travail.	
Transfusions sanguines, fournitures de sang et de plasma sanguin, spécialités pharmaceutiques : tarif fixé par le directeur de la santé publique et de la famille.	
(2) Catégorie « petits payants » :	
(La suite sans modification.)	

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du mois suivant sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 safar 1370 (2 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 11 décembre 1950 (1^{er} rebia I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 28 février 1944 (3 rebia I 1363),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — A compter du 1^{er} janvier 1950, il sera prélevé vingt pour cent (20 %) sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome dont :

« Cinq et demi pour cent (5,5 %) en faveur des œuvres d'assistance ;

« Trois pour cent (3 %) en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses ;

« Onze et demi pour cent (11,5 %) au profit de la société pour frais d'organisation et de surveillance des courses et des opérations du pari mutuel et allocation de prix de courses. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1370 (11 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 15 février 1949 fixant le prix maximum des repas réglementairement servis dans les établissements non placés en hors classe.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 février 1949 fixant le prix maximum des repas réglementairement servis dans les établissements non placés en hors classe,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé du 15 février 1949 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les autorités locales pourront réviser les prix des repas réglementaires, servis dans les établissements non placés en hors classe, dans la limite des prix maxima ci-après ; elles auront en outre la possibilité de rendre la liberté aux prix des repas servis dans les restaurants des catégories A et AB :

CATÉGORIES

	A	AB	B	CD	EF
« Casablanca	170	150	125	110	100
« Autres localités	160	140	115	100	90

« Ne pourront être comptés en sus que la boisson, le pain et le service, à l'exclusion de tous frais de couvert ou autres.

« Le montant mensuel de la pension

(La suite sans modification.)

Rabat, le 2 janvier 1951.

BARADUC.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1951 relatif à la nouvelle tarification du B.C.T.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 novembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1948 est remplacé par le suivant :

« Article 2. — Les tarifs maxima ci-dessus sont majorés de :

« 10 % pour les expéditions d'un poids compris entre 100 et 1.000 kilos ;

« 25 % pour les expéditions d'un poids inférieur ou égal à 100 kilos. »

ART. 2. — Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le B.C.T. est autorisé à percevoir, en sus de ses tarifs :

« 1° Une taxe de 10 francs, par expédition ;

« 2° Une taxe sur valeur dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

« a) Toutes marchandises pour expéditions de poids inférieur à 1 tonne :

« 2 %₀₀, jusqu'à 150 kilomètres ;

« 3 %₀₀, au-delà de 150 kilomètres ;

« b) Toutes marchandises sauf sucre, céréales et légumineuses, pour les expéditions égales ou supérieures à 1 tonne :

« 1,5 %₀₀, jusqu'à 150 kilomètres ;

« 1,75 %₀₀, au-delà de 150 kilomètres ;

« c) Sucre, céréales et légumineuses :

« 0,5 %₀₀, quelle que soit la distance, avec, dans tous les cas, un minimum de perception de 10 francs.

« Sont exonérés de la taxe sur valeur les minerais, les pierres, sables, gravettes.

« En cas de déclaration erronée de la valeur des marchandises à transporter, le chef de l'agence du B.C.T. qui délivrera la feuille de route rectifiera d'office la valeur inscrite sur la déclaration d'expédition et établira la taxation en conséquence.

« La révision de cette taxation d'office pourra être demandée par l'expéditeur, sur présentation de documents justificatifs établissant la valeur réelle de la marchandise transportée ;

« 3° Une taxe de camionnage forfaitaire par expédition pour livraison ou prise à domicile des expéditions inférieures à 4 tonnes, dont le taux est de :

« Jusqu'à 50 kilos	42 francs
« De 51 à 100 kilos	55 —
« De 101 à 200 kilos	72 —
« De 201 à 300 kilos	109 —
« De 301 à 400 kilos	145 —
« De 401 à 500 kilos	181 —
« De 501 à 600 kilos	219 —
« De 601 à 700 kilos	249 —

« De 701 à 800 kilos	279 francs
« De 801 à 900 kilos	315 —
« De 901 à 3.999 kilos	351 —

« Aucune taxe n'est perçue pour expéditions d'un tonnage supérieur ou égal à 4 tonnes. »

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 15 janvier 1951.

Rabat, le 8 janvier 1951.

BARADUC.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1951 fixant les tarifs maxima pour les transports des messageries et des marchandises par camions.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1949 ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs maxima pour les transports des messageries et les transports de marchandises par camions fixés par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1949 sont augmentés de cinq pour cent (5 %) à partir du 15 janvier 1951.

Rabat, le 8 janvier 1951.

BARADUC.

Arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1950 fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1950.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1950 ne pourra être supérieur à deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) par hectolitre de vin.

ART. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vins est fixé à vingt-cinq francs (25 fr.) par hectolitre de vin warranté.

Rabat, le 26 décembre 1950.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 novembre 1950 fixant les caractéristiques des véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques affectés aux transports publics et les marques particulières à apposer sur lesdits véhicules.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur routes ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 relatif à l'agrément des entrepreneurs des services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;

Vu la décision prise par le comité supérieur des transports, dans sa séance du 3 juin 1947 ;

Vu la décision prise par la commission des transports publics, dans sa séance du 2 juillet 1947 ;

Vu l'avis technique émis par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la mise en valeur et du génie rural),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques sont ainsi définis :

1° Un *véhicule isotherme* est un véhicule dont la caisse est construite de façon à maintenir à l'intérieur une température aussi constante que possible. La qualité d'isolation de la caisse est définie par le coefficient global de transmission de chaleur à travers l'ensemble des parois constituant cette caisse, qui s'exprime en millithermies par mètre carré, par heure et par degré centésimal d'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse ;

2° Un *véhicule réfrigérant* est un véhicule dont la caisse est construite comme celle d'un véhicule isotherme. Il est pourvu à l'intérieur d'une source de refroidissement constituée par de la glace (hydrique ou carbonique), des mélanges réfrigérants ou d'une autre combinaison produisant du froid sans exiger d'installation mécanique.

Cette source de froid est placée dans un ou plusieurs compartiments distincts de l'emplacement réservé aux marchandises et disposés de manière à activer la circulation de l'air à l'intérieur de l'engin. Leur rechargement doit pouvoir être effectué en cours de route. L'eau de fusion de la glace hydrique doit être immédiatement évacuée à l'extérieur ;

3° Un *véhicule frigorifique* est un véhicule dont la caisse est construite comme celle d'un véhicule isotherme et qui possède des installations mécaniques permettant la production d'une température déterminée à l'intérieur de la caisse.

ART. 2. — Les véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, affectés aux transports publics de denrées périssables, sont soumis aux conditions techniques spéciales édictées par le présent arrêté ; sans préjudice des dispositions techniques et réglementaires auxquelles sont assujettis les autres matériels de transports publics.

Les caractéristiques techniques exigibles des véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques sont les suivantes d'après leur destination :

I. — VÉHICULES ISOTHERMES.

1° *Véhicules isothermes destinés uniquement au transport des denrées réfrigérées.* — Coefficient de transmission : maximum de 0,6 millithermie par mètre carré, par heure et par degré d'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse pour un véhicule neuf. Maximum de 0,75 millithermie par mètre carré, par heure et par degré d'écart de température pour un véhicule en service courant.

2° *Véhicules isothermes destinés au transport des denrées congelées à basse température.* — Coefficient de transmission : maximum de 0,5 millithermie par mètre carré, par heure et par degré d'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse pour un véhicule neuf. Maximum de 0,6 millithermie par mètre carré, par heure et par degré d'écart de température pour un véhicule en service courant.

II. — VÉHICULES RÉFRIGÉRANTS ET FRIGORIFIQUES.

1° *Véhicules réfrigérants et frigorifiques destinés uniquement au transport des denrées réfrigérées :*

a) Coefficient de transmission : maximum de 0,6 millithermie par mètre carré, par heure et par degré d'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse pour un véhicule neuf. Maximum de 0,75 millithermie par mètre carré, par heure et par degré d'écart de température pour un véhicule en service courant ;

b) Sources de refroidissement :

La quantité de froid produite à bord doit correspondre simultanément et pour un parcours minimum de 400 kilomètres :

1. A la compensation des déperditions par les parois pour un écart de température extérieure et intérieure de 40° C. ;

2. A la production frigorifique de 200 frig./h. par tonne de chargement utile.

2° Véhicules réfrigérants et frigorifiques destinés au transport des denrées congelées :

a) Coefficient de transmission : maximum de 0,5 millithermie par mètre carré, par heure et par degré d'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse pour un véhicule neuf. Maximum de 0,6 millithermie par mètre carré, par heure et par degré d'écart de température pour un véhicule en service courant ;

b) Sources de refroidissement : le système de refroidissement utilisé doit permettre de combattre les déperditions par les parois correspondant à une température extérieure de 40° C., majorée de 10 % et pour un trajet minimum de 400 kilomètres.

ART. 3. — La conformité des véhicules aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un certificat de bon fonctionnement délivré, après essais satisfaisants, par le centre de recherche et d'expérimentation du génie rural.

ART. 4. — La validité du certificat de bon fonctionnement visé à l'article 3 ci-dessus est fixée à deux années.

Cependant, les techniciens habilités du service de la mise en valeur et du génie rural pourront à tout moment opérer des visites inopinées, prescrire tels essais qu'ils jugeront utiles, et, si ces essais ne sont pas satisfaisants, suspendre la validité dudit certificat.

Les résultats de ces visites et essais feront l'objet de procès-verbaux dont les conclusions seront transmises dans les plus brefs délais au chef du service des transports.

La suspension ou l'expiration du certificat de bon fonctionnement entraînera le retrait de l'autorisation de circuler.

ART. 5. — Les demandes d'autorisation de circuler devront être accompagnées du certificat de bon fonctionnement.

ART. 6. — Les véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques doivent être munis :

Des marques distinctives prévues par les textes pour la réglementation des transports publics ;

En outre, dans les coins bas de la caisse des véhicules :

a) A droite, un panneau métallique (20 x 20 cm.) portera en lettres noires peintes sur fond rouge les mentions :

« IR » ou « IC » s'il s'agit d'un véhicule isotherme destiné au transport des denrées réfrigérées ou bien des denrées congelées ;

« RR » ou « RC » s'il s'agit d'un véhicule réfrigérant destiné au transport des denrées réfrigérées ou bien des denrées congelées ;

« FR » ou « FC » s'il s'agit d'un véhicule frigorifique destiné au transport des denrées réfrigérées ou bien des denrées congelées ;

b) A gauche, un panneau métallique (10 x 40 cm.) portera en lettres noires peintes sur fond rouge les dates des essais successifs.

ART. 7. — L'autorisation de circuler n'est valable qu'autant que le véhicule isotherme, réfrigérant ou frigorifique est utilisé comme tel.

Rabat, le 23 novembre 1950.

GIRARD.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 décembre 1950 modifiant et complétant l'arrêté du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété et, notamment, son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 13 mai 1950 énumérant les produits, matières et denrées dont l'exportation sur toutes destinations, sauf la zone de Tanger et la zone espagnole, demeure subordonnée à la délivrance de licences d'exportation, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
<i>Au lieu de :</i>	
0/02/71/11 à 0/02/71/15	Graines et fruits d'oléagineux, même concassés, d'arachides, de coprah, de palmiste et de soja.
0/02/71/18 à 0/02/71/27	Graines et fruits oléagineux, même concassés, de pulgère, de lin, de navette, de moutarde, de colza, de tournesol, d'œillette, de pavot et de chènevis.
<i>Lire :</i>	
0/02/71/11 à 0/02/71/27	Graines et fruits oléagineux, même concassés, d'arachides, de coprah, de palmiste, de soja, de ricin, de pulgère, de lin, de navette, de moutarde, de colza, de tournesol, d'œillette, de pavot et de chènevis.

Rabat, le 20 décembre 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur du travail et des questions sociales du 28 octobre 1950 fixant le tarif de remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques fournies aux malades hospitalisés dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE ET LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalliers de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mars 1926 érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail et, notamment, ses articles 3 et 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif de remboursement des spécialités pharmaceutiques coûteuses fournies aux malades hospitalisés dans les formations sanitaires civiles du Protectorat, est fixé comme il suit, à compter du 1^{er} février 1951 :

Acétostérandryl, 0 gr. 10	34 francs
— 0 gr. 40	116 —
Adrénoxyl, l'ampoule	28 —
Anamine (vitamine C), le flacon	374 —
Anthéna, l'ampoule	234 —
Bénerva fortissima (vitamine B 1)	52 —
Diodone, 35 %	479 —
— 50 %	590 —
— 70 %	865 —

Extrait de foie injectable Labi, le flacon de 20 cc.	493 francs
Héparine Vitrus	1.430 —
— Choay	1.237 —
Phéniodol	377 —
Sérum antidiphthérique I.P. 5.000 unités	284 —
Syncortyl 2	28 —
— 5	52 —
— 10	88 —
Subtosan nu	466 —
Ténébryl A	208 —
— B	421 —
Vitamine B 12	171 —

Sauf indication contraire, les prix ci-dessus mentionnés sont ceux de la pièce ou de l'unité.

Rabat, le 28 octobre 1950.

Le directeur de la santé publique
et de la famille,

SICAULT.

Le directeur du travail
et des questions sociales,

R. MARGAT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du 1^{er} lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.K. 0 + 00 et 1,944 + 00, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier d'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 19 juin 1950 au 21 juillet 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du 1^{er} lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.K. 0+00 et 1,944+00.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NOM des propriétaires présumés.	NATURE du terrain	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE
Habous des Chorfa.	Nu, non cultivé.	Non immatriculé.	3 ha. 60 a. 91 ca.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du lotissement de La Touraine (circonscription de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 mai 1938 (1^{er} rebia II 1357) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements ;

Vu le projet de statuts relatif à la constitution et au fonctionnement d'une association syndicale des propriétaires du lotissement de La Touraine, en vue de l'entretien de ce lotissement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale, tenue le 22 avril 1950, à l'effet d'approuver les statuts et de désigner les membres de la commission syndicale ;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par le dahir du 31 mai 1938 (1^{er} rebia II 1357) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires du lotissement de La Touraine (circonscription de Meknès-banlieue), tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un atelier-pilote de céramique à Fès, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} au 10 septembre 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'un atelier-pilote de céramique à Fès.

Art. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain nu, d'une superficie approximative de quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (4.599 mq.), sise à Fès, présumée appartenir à Si el Hadj Teïb Benani, demeurant à Fès-médina, aqbet Ben-Soual, et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Art. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la normalisation du lotissement de la nouvelle cité marocaine du Dehar-el-Mehalla à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 jourmada II 1369), déclarant d'utilité publique et urgente la normalisation du lotissement de la nouvelle cité marocaine du Dehar-el-Mehalla à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1949 (28 ramadan 1368) est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation « les parcelles de terrain nu figurées par une teinte rose sur le plan « annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau « ci-après :

NUMERO du plan	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et litres de propriété	SURFACES à exproprier		
		HA.	A.	CA.
.....	—	—	—
.....	—	—	—
4	Ahmed ben Abdelkadèr ben Aïssa et Mohammed ben Abdelkadèr ben Aïssa (parcelle du titre foncier n° 4244)	2	57	80
.....	—	—	—

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du groupe sanitaire de Beni-Mellal et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 25 septembre au 4 octobre 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du groupe sanitaire de Beni-Mellal.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose au plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	DESIGNATION de la propriété	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	Parcelle de terrain complantée de 38 oliviers.	4.500 mq. (terrain nu)	Cadi Si Abdelhamid Ronda, à Mogador.
2	Parcelle de terrain complantée de 20 oliviers.	3.000 mq. (terrain nu)	id.

Art. 3. — Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Art. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1370 (2 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 5 décembre 1950 (24 safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement et d'approfondissement des oneds M'Da et Madèr et des canaux du M'Da au Segmet et du Madèr au Segmet, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle du domaine privé de l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier d'enquête ouverte du 29 août 1949 au 30 septembre 1949 dans le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'approfondissement des oueds M'Da et Madèr et des canaux du M'Da au Segmet et du Madèr au Segmet.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées aux tableaux ci-après et figurées par diverses teintes sur les plans au 1/2.000° annexés à l'original du présent arrêté :

TABLEAU N° 1. — Canal du M'Da au Segmet.

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NUMÉRO des litres ou réquisitions	SUPERFICIE approximative	NATURE DES TERRAINS
1	Société des fermes du Segmet, représentée par M. Villiers Henri.	2, rue de l'Ourcq, Rabat	T. 3025.	HA. A. CA. 14 77 92	Terrain nu de culture.
2	Société du domaine de Koudiat-es-Sba, représentée par M. Monziès.	Rue du Sebou, à Port-Lyautey.	T. 3027.	29 38 62	id.
3	Société du domaine de Koudiat-es-Sba, représentée par M. Monziès.	Rue du Sebou, à Port-Lyautey.	T. 2893.	7 66 00	id.
4	Djemâa des Oulad Messour.	Direction de l'intérieur	R. 9899.	1 10 80	id.
5	Djemâa des « Soud ». »	Direction de l'intérieur.	T. 26568	52 00	id.

TABLEAU N° 2. — Canal du Madèr au Segmet.

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NUMÉRO des litres ou réquisitions	SUPERFICIE approximative	NATURE DES TERRAINS
1	Société des fermes du Segmet, représentée par M. Villiers Henri.	2, rue de l'Ourcq, Rabat.	T. 3025.	HA. A. CA. 23 08 60	Terrain nu de culture.
2	Société du domaine de Koudiat-es-Sba, représentée par M. Monziès.	Rue du Sebou, à Port-Lyautey.	T. 3027	25 00 00	id.
3	Société des fermes du Segmet, représentée par M. Villiers Henri.	2, rue de l'Ourcq, Rabat.	T. 7964.	1 83 00	id.
4	M. Rigaud.	Souk-et-Tleta-du-Rharb.	T. 5560.	1 86 95	id.
5	M. Vernay Joseph.	id.	R. 7470.	4 29 60	id.
5 b	M. Vernay Joseph.	id.	T. 7470, 2 ^e parcelle.	3 91 40	id.
6	Kacem ben Si Ahmed.	Douar Oulad Khalifa.	R. 10471.	2 35 20	id.
7	Société agricole du Rharb, représentée par M. Brun.	Souk-et-Tleta-du-Rharb.	T. 11244.	3 23 04	id.
8	Abdelkadèr ben Kacem ben Si Ahmed.	Douar Oulad Messour.	R. 5686.	1 52 20	id.
9	Société agricole du Rharb, représentée par M. Brun.	Souk-et-Tleta-du-Rharb.	T. 5470.	22 99	Terrain planté de vigne.
	id.	id.	id.	27 30	Oliviers.
	id.	id.	id.	21 11	Terrain nu, (abreuvoir, puits, pistes).
10	id.	id.	R. 6519.	89 77	Vigne.
	id.	id.	id.	2 56 35	Oliviers
	id.	id.	id.	58 88	Terrain nu, pistes d'exploitation.
11	id.	id.	R. 16665, 3 ^e parcelle.	2 55	Vigne.
	id.	id.	id.	75	Oliviers.
	id.	id.	id.	75	Terrain nu, pistes d'exploitation.
12	id.	id.	R. 16664, 5 ^e parcelle.	12 20	Vigne.
	id.	id.	id.	3 75	Oliviers.
	id.	id.	id.	3 75	Terrain nu, pistes d'exploitation.

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NUMÉRO des titres ou réquisitions	SUPERFICIE approximative		NATURE DES TERRAINS
				HA.	CA.	
13	Société agricole du Rharb, représentée par M. Brun.	Souk-et-Tleta-du-Rharb.	R. 16665, 2 ^e parcelle.	6	50	Vigne.
	id.	id.	id.	1	70	Oliviers.
	id.	id.	id.	1	70	Terrain nu, pistes d'exploitation.
14	id.	id.	R. 16664, 4 ^e parcelle.	35	40	Vigne.
	id.	id.	id.	7	50	Oliviers.
	id.	id.	id.	11	10	Terrain nu, pistes d'exploitation.
15	id.	id.	R. 16665, 1 ^{re} parcelle.	47	60	Terrain nu de culture.
16	id.	id.	R. 16664, 3 ^e parcelle.	53	75	id.
17	id.	id.	R. 16665, 1 ^{re} parcelle.	2	24 80	id.
18	Abdelkadèr ben Kacem ben Bousselem.	Douar Regraga.	T. 13502, 2 ^e parcelle.	78	70	id.
19	Ali ben Allah.	id.	T. 15862, 1 ^{re} parcelle.	9	55	id.
20	Djemâa du douar Regraga.	Direction de l'intérieur.		61	10	id.
21	Abdelkadèr ben Kacem ben Bousselem.	Douar Regraga.	T. 13502, 1 ^{re} parcelle.	21	60	id.
22	Société agricole du Rharb, représentée par M. Brun.	Souk-et-Tleta-du-Rharb.	R. 16153, 1 ^{re} parcelle.	1	98 24	id.
23	Ahmed ben Zohra bent Allel.	Inconnu.	Non titré.	37	80	id.
24	Lachemi ben Remiki.	Douar Khenacha.	Non titré.	1	21 60	id.
25	Bousselem ben Amar.	Inconnu.	Non titré.	16	40	id.
26	Tauhami ben Djillali.	Rue Sanika, Salé.	T. 11628.	42	00	id.
27	Lachemi ben Remiki.	Douar Khenacha.	Non titré.	39	60	id.
28	Domaine privé de l'État chérifien.			3	41 70	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées à l'article 2 ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 5. — Est constatée l'incorporation au domaine public de l'État de la parcelle du domaine privé de l'État indiquée sous le n° 28 au tableau n° 2 de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 24 safar 1370 (5 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 11 décembre 1950 (1^{er} rebia I 1370) portant déclassement d'une parcelle de terrain de 900 mètres carrés, à distraire du domaine public municipal de la ville de Port-Lyautey, et autorisant sa cession gratuite au domaine privé de l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1933 (28 rebia I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 15 février 1950 ;

Sur proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de la ville de Port-Lyautey, une parcelle de terrain d'une superficie de neuf cent mètres carrés (900 mq.) environ, à distraire du jardin public municipal, située place administrative, à Port-Lyautey, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession gratuite de cette parcelle au domaine privé de l'Etat chérifien.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1370 (11 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1951 portant agrément de pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal au cours de l'année scolaire 1950-1951, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca :

MM. Battino Moïse ;
Benjo Maurice ;
Blandinières Charles ;
Counillon Léon ;
M^{me} Desanti, épouse Carli ;
Dutheil, née Franceschi ;
Lévy, née Lasry Alice ;
MM. Lévy Jacques ;
Lévy Pierre ;
Mézi Georges ;
M^{me} Sabbah, née Salomon Charlotte ;
MM. Rigaud André ;
Zagury Jacques ;
Zagury Victor.

Fès :

MM. Bajât René ;
Preud'homme Jean-Gervais.

Marrakech :

MM. Vinay Roger ;
Bontoux Adolphe.

Mazagan :

MM. Ferte Pierre ;
Mainetti Jean.

Meknès :

MM. Delliège Marius ;
Djemerî Taïeb ;
M^{me} Fouquet Jeanne, épouse Nida ;
M. Guérin Max-André.

Mogador :

M. Marrie Émile.

Oujda :

M^{me} Baillet Simone ;
MM. Charbit Albert ;
El Ghouzi Messaoud.

Port-Lyautey :

MM. Castellano Albert ;
Mégy Pierre.

Rabat :

- MM. Brun Jean ;
- Boumendil Haïem ;
- Cannamela Marius ;
- Felzinger Alfred ;
- M^{lle} Guéry, née Bousez ;
- MM. Lahuna Raphaël ;
- Vedel Jean.

Safi :

- M. Mari André.

Sidi-Slimane :

- M. Diez Pierre.

Rabat, le 5 janvier 1951.

BARADUC.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 30 décembre 1950 est retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « La Providence nord-africaine », dont le siège social est à Rabat, 3, rue de l'Évêché, l'agrément qui lui avait été accordé par l'arrêté du 1^{er} juillet 1946.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 décembre 1950 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1951, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 mars 1950 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1950, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires des experts indiqués dans l'arrêté susvisé du 7 mars 1950 restent désignés pour procéder, au cours de l'année 1951, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes, dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928, modifié par celui du 2 mars

1931, relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Rabat, le 18 décembre 1950.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

FÉLICI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1993, du 5 janvier 1951, pages 6 à 8.

Décisions résidentielles du 1^{er} janvier 1951 prononçant l'exclusion ou la suspension de membres du Conseil du Gouvernement.

Au lieu de :

« Si Mohamed Lyazidi » ;

Lire :

« Si Ahmed Lyazidi »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1950 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 10 novembre 1948, est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	
	Indices normaux	Indices exceptionnels
<i>Magistrature française.</i>		
Juge de paix hors classe	525	

Rabat, le 30 décembre 1950.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, modifié par l'arrêté viziriel du 10 août 1948 ;

Vu le dahir du 29 août 1930 formant statut du personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises, modifié par le dahir du 2 avril 1947 ;

Vu le dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 octobre 1930 modifiant les traitements du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, modifié par le dahir du 27 janvier 1945, les arrêtés viziriels des 4 juillet 1945, 4 août 1945, 24 janvier 1949, 30 mars 1949 et 24 avril 1950 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation dans sa séance du 20 décembre 1950,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations aux emplois existants, des emplois, classes, grades ou échelons ayant fait l'objet de modification de structure ou d'appellation concernant le personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-dessous :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} juillet 1944 (dahir du 1 ^{er} octobre 1930.) Secrétaire-greffier, chef de bureau ou de service :	Secrétaire-greffier en chef :
Hors classe, 3 ^e échelon après 10 ans (52.000) (1) (2) ..	Hors classe, 3 ^e échelon (in- dice 500).
Hors classe, 3 ^e échelon après 3 ans (49.000) (2) ..	
Hors classe, 3 ^e échelon avant 3 ans (45.000) (2) ..	
Hors classe, 2 ^e échelon (42.000) (2) ..	Hors classe, 2 ^e échelon (in- dice 475).
Hors classe, 1 ^{er} échelon (39.000) ..	Hors classe, 1 ^{er} échelon (in- dice 450).
1 ^{re} classe ..	1 ^{re} classe (indice 420).
2 ^e classe ..	2 ^e classe (indice 390).
3 ^e classe ..	3 ^e classe (indice 360).
4 ^e classe ..	4 ^e classe (indice 330).

(1) Article 2 du dahir du 24 octobre 1930 abrogé par le dahir du 27 janvier 1945.
(2) Hors classe, 3^e échelon limitées à 3 postes; hors classe, 2^e échelon limitées à 4 postes (dahir du 17 octobre 1930).

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
A partir du 1 ^{er} juillet 1944 (dahir du 27 janvier 1945). Secrétaire-greffier, chef de bureau ou de service :	Secrétaire-greffier en chef :
Hors classe, 4 ^e échelon (52.000) ..	Hors classe, 3 ^e échelon (in- dice 500).
Hors classe, 3 ^e échelon (48.000) ..	
Hors classe, 2 ^e échelon (44.000) ..	Hors classe, 2 ^e échelon (in- dice 475).
Hors classe, 1 ^{er} échelon (40.000) ..	Hors classe, 1 ^{er} échelon (in- dice 450).
1 ^{re} classe ..	1 ^{re} classe (indice 420).
2 ^e classe ..	2 ^e classe (indice 390).
3 ^e classe ..	3 ^e classe (indice 360).
4 ^e classe ..	4 ^e classe (indice 330).
5 ^e classe ..	
6 ^e classe ..	5 ^e classe (indice 300).
7 ^e classe ..	
A partir du 1 ^{er} février 1945 (dahir du 4 août 1945). Secrétaire-greffier en chef :	Secrétaire-greffier en chef :
Hors classe, 3 ^e échelon (180.000) (3) ..	Hors classe, 3 ^e échelon (in- dice 500) (4).
Hors classe, 2 ^e échelon (168.000) ..	
Hors classe, 1 ^{er} échelon (156.000) ..	Hors classe, 2 ^e échelon (in- dice 475).
1 ^{re} classe ..	Hors classe, 1 ^{er} échelon (in- dice 450).
2 ^e classe ..	1 ^{re} classe (indice 420).
3 ^e classe ..	2 ^e classe (indice 390).
4 ^e classe ..	3 ^e classe (indice 360).
5 ^e classe ..	4 ^e classe (indice 330).
Avant le 27 novembre 1939 (dahir du 24 octobre 1930). Commis-greffier principal de 1 ^{re} classe :	Secrétaire-greffier adjoint :
Ayant au moins 2 ans d'an- cienneté ..	1 ^{re} classe après 2 ans (indi- ce 315).
Ayant moins de 2 ans d'an- cienneté ..	1 ^{re} classe avant 2 ans (indi- ce 300).
Commis-greffier principal de 2 ^e classe ..	2 ^e classe (indice 300).
Commis-greffier principal de 3 ^e classe ..	3 ^e classe (indice 280).
Commis-greffier de 1 ^{re} classe ..	4 ^e classe (indice 260).
Commis-greffier de 2 ^e classe ..	5 ^e classe (indice 240).
Commis-greffier de 3 ^e classe ..	6 ^e classe (indice 220).
Commis-greffier de 4 ^e classe ..	7 ^e classe (indice 200).
Commis-greffier stagiaire ..	

(3) Hors classe, 3^e échelon contingentée à 1/4 de l'effectif des secrétaires-greffiers et des secrétaires-greffiers en chef.
(4) Hors classe, 3^e échelon (indice 500) non contingentée, seule la classe exceptionnelle (indice 525) ne figurant pas sur le tableau ci-dessus est contingentée à 6 postes (A.R. des 24 janvier 1949 et 18 juillet 1949).

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} février 1945 (dahir du 4 août 1945). Secrétaire - greffier adjoint de 1 ^{re} classe :	Secrétaire-greffier adjoint :
Ayant au moins 2 ans d'an- cienneté	1 ^{re} classe après 2 ans (indi- ce 315).
Ayant moins de 2 ans d'an- cienneté	1 ^{re} classe avant 2 ans (indi- ce 300).
Antérieurement au 1 ^{er} septembre 1946 (dahir du 2 avril 1947). Secrétaire en chef de parquet ..	Secrétaire-greffier.
Avant le 6 septembre 1940 (dahir du 24 octobre 1930). Secrétaire principal de 1 ^{re} classe :	Secrétaire-greffier adjoint :
Ayant au moins 2 ans d'an- cienneté	1 ^{re} classe après 2 ans (indi- ce 315).
Ayant moins de 2 ans d'an- cienneté	1 ^{re} classe avant 2 ans (indi- ce 300).
Secrétaire principal de 2 ^e classe. Secrétaire principal de 3 ^e classe. Secrétaire de parquet de 1 ^{re} classe. Secrétaire de parquet de 2 ^e classe. Secrétaire de parquet de 3 ^e classe. Secrétaire de parquet de 4 ^e classe.	2 ^e classe (indice 300). 3 ^e classe (indice 280). 4 ^e classe (indice 260). 5 ^e classe (indice 240). 6 ^e classe (indice 220). 7 ^e classe (indice 200).
Avant le 1 ^{er} septembre 1946 (dahir du 2 avril 1947). Secrétaire de parquet	Secrétaire-greffier adjoint.
Avant le 1 ^{er} juillet 1944 (dahir du 24 octobre 1930). Chef d'interprétariat de 1 ^{re} classe :	
Après 10 ans (52.000) (5) (6) ..	Chef d'interprétariat hors clas- se (indice 500) (7).
Après 3 ans (49.000) (6)	
Avant 3 ans (45.000) (6)	Chef d'interprétariat de 1 ^{re} clas- se (indice 470).
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Dames employées	Dactylographes.
Dames employées titulaires de la prime de sténographique	Sténodactylographes.
Dame employée de 1 ^{re} classe plus 9 ans (19.000 avant le 1 ^{er} fé- vrier 1945, 66.000 à partir du 1 ^{er} février 1945).	Dactylographe hors classe, 2 ^e échelon (indice 180), ou sténodactylographe hors clas- se, 2 ^e échelon (indice 200).
Dame employée de 1 ^{re} classe plus 6 ans (17.500 avant le 1 ^{er} fé- vrier 1945, 63.000 à partir du 1 ^{er} février 1945).	Dactylographe hors classe, 1 ^{er} échelon (indice 180), ou sténodactylographe hors clas- se, 1 ^{er} échelon (indice 200).
Dame employée de 1 ^{re} classe plus 3 ans (16.000 avant le 1 ^{er} fé- vrier 1945, 63.000 à partir du 1 ^{er} février 1945).	

(5) Article 2 de l'arrêté résidentiel du 24 octobre 1930.

(6) La 1^{re} classe des chefs d'interprétariat n'était accessible qu'aux agents qui dirigeaient soit le bureau de l'interprétariat de la cour d'appel, soit les bureaux des tribunaux d'instance de 1^{re} classe à l'époque le seul tribunal de Casablanca) (art. 5 du dahir du 20 février 1920, modifié par le dahir du 16 août 1929).

(7) Hors classe, 3^e échelon (indice 500) non contingentée, seul l'indice 525, ne figurant pas au tableau ci-dessus, a été contingenté à 2 postes (A.R. du 11 juillet 1949).

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 27 décembre 1950.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 14 décembre 1950 modifiant l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1950 :

« 3^e Réunir, au 1^{er} janvier 1950, au moins dix ans de service « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par une pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant. »

Rabat, le 14 décembre 1950.

Pour le conseiller du Gouvernement chérifien,

Le conseiller adjoint,

GUIRAMAND.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 20 décembre 1950 (10 rebla I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du cadre des contrôleurs financiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du cadre des contrôleurs financiers ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3 (2^e) de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1942 (27 safar 1361) sont modifiées comme suit :

« 2^e Les fonctionnaires appartenant aux cadres de l'adminis-
tration centrale des ministères de l'économie nationale et des

« finances ou du budget, placés en service détaché, ayant au moins le grade de chef de bureau (nouvelle hiérarchie) ou ayant dans le corps technique de l'administration centrale de ces ministères un grade comportant un traitement équivalent. »

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1370 (20 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, et des stagiaires des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365), 21 mars 1930 (20 chaoual 1348), 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354), 7 août 1948 (2 chaoual 1367) et 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367) portant organisation des cadres des services des régies financières (impôts directs, perceptions, enregistrement, domaines) et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'admission aux emplois d'inspecteur adjoint stagiaire (douanes et impôts indirects, impôts directs, enregistrement et timbre, domaines) et de stagiaire des perceptions a lieu à la suite d'un concours commun à l'ensemble de ces services.

Les conditions, les formes et le programme du concours sont déterminés par arrêté du directeur des finances qui fixe notamment, après avis des autorités prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 14 mars 1939, le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains.

ART. 2. — Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent remplir les conditions suivantes, indépendamment de celles prévues, à titre général, pour l'accès aux fonctions publiques :

1° Être citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° Être âgé de plus de dix-huit ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans, à la date du concours.

Pour les candidats qui ont accompli des services militaires obligatoires ou qui justifient de services civils antérieurs valables pour la retraite, la limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle de ces services sans pouvoir être reportée au-delà de trente-cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

3° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables ou justifier d'en avoir été exempté. Les candidats recrutés avant leur appel sous les drapeaux et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour exercer leur emploi. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

4° Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc et à y exercer un service essentiellement actif. Les candidats doivent en outre, avant leur prise de fonctions, subir une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

5° Être titulaire d'un diplôme de licence ou justifier de certains titres dont la liste est déterminée par l'arrêté du directeur des finances prévu à l'article premier, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

Pourront, cependant, être admis à prendre part au concours les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes ci-après : la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet (ou le certificat, ancien régime) d'études juridiques et administratives marocaines. Dans ce cas, la situation administrative des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sera soumise aux règles fixées par l'article 8 du présent arrêté ;

6° Avoir été autorisé par le directeur des finances à prendre part au concours.

ART. 3. — Dans la limite du 1/5^e des places mises au concours, peuvent également être admis à prendre part au concours les contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances, âgés de moins de trente-six ans à la date du concours et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis, en qualité de titulaire, à la direction des finances, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit.

ART. 4. — Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la nomination directe à l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des candidats qui possèdent les titres ou diplômes exigés par le statut particulier à chaque service pour l'accession audit emploi sans concours.

ART. 6. — La durée du stage à accomplir par les inspecteurs adjoints stagiaires et les stagiaires des perceptions, recrutés par application des dispositions des articles 2 et 3 du présent texte, est fixée à un an au minimum.

Leur titularisation est subordonnée à l'admission à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Le temps passé en qualité de stagiaire est compté pour une année au moment de la titularisation.

ART. 7. — Les agents qui justifient, lors de leur nomination en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire ou de stagiaire des perceptions, de l'un des diplômes prévus à l'article 2, paragraphe 5, 1^{er} alinéa, du présent arrêté, bénéficient, dès leur nomination au grade d'inspecteur adjoint ou de sous-chef de service, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

ART. 8. — Les agents titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes prévus à l'article 2, paragraphe 5, 2^e alinéa, ci-dessus, et recrutés en application desdites dispositions, ne pourront accéder au grade d'inspecteur, de percepteur ou de chef de service que s'ils ont préalablement obtenu le diplôme de licencié en droit.

Les inspecteurs adjoints et les sous-chefs de service qui, en application des dispositions de l'alinéa précédent, auront été écartés du tableau d'avancement respectivement pour le grade d'inspecteur, de chef de service ou de percepteur pendant trois ans au moins, seront obligatoirement versés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Ils prendront rang dans cet échelon du jour de leur nomination à l'échelon supérieur du grade d'inspecteur adjoint ou de sous-chef de service.

Le délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement prolongé, par décision du directeur des finances, après avis de la commission d'avancement et approbation du secrétaire général du Protectorat, en faveur :

a) Des agents bénéficiaires de congé ou mis en disponibilité pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse, pour maladie contractée ou accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

b) Des agents titulaires de pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919 qui se trouvent temporairement inaptes à exercer leurs fonctions.

Dispositions transitoires.

ART. 9. — La production de l'un des trois derniers diplômes prévus à l'article 2, paragraphe 5, 2° alinéa, ci-dessus, ne sera pas exigée des candidats au premier concours qui sera ouvert après la publication du présent texte. Toutefois leur nomination en qualité de stagiaire ne deviendra définitive que s'ils justifient, dans l'année du concours, d'une inscription dans une faculté de droit. Faute de remplir cette condition, ils seront licenciés.

ART. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent texte et pour le concours spécial qui leur sera ouvert à la suite de la publication du présent arrêté, les candidats visés à l'article 3 précité, ainsi que les contrôleurs adjoints, contrôleurs (perceptions), agents principaux et agents de constatation et d'assiette, agents principaux et agents de recouvrement, agents principaux et agents de poursuites, commis principaux et commis seront autorisés, sous réserve qu'ils justifient, à la date du concours, de trois années de services effectifs dans ces cadres, à subir, sans condition d'âge, les épreuves du concours prévu par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358).

ART. 11. — Les agents en cours de stage à la date de publication du présent arrêté bénéficieront, au moment de leur titularisation, du rappel de stage prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour ces agents, la durée du stage sera réduite à dix-huit mois.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et, notamment, les arrêtés viziriels des 9 septembre 1942 (26 chaabane 1361) et 15 juillet 1944 (23 rejev 1363), ainsi que les articles 8, 9, 12 (2° et 3° alinéas), 15 et 15 bis de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348).

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les conditions d'accès au cadre d'inspecteur des contrôleurs adjoints des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre et des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 4 décembre 1941 (15 kaada 1360) et 20 août 1946 (22 ramadan 1365) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358) organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts directs ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 août 1948 (4 chaoual 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, et l'arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) relatif à l'avancement de classe des contrôleurs spéciaux du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs adjoints des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, et des domaines, admis aux concours professionnels organisés en application de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1941 (15 kaada 1360) complétant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358), seront reclassés à la date de leur nomination en qualité d'inspecteur adjoint, dans la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient en qualité de contrôleur spécial ou de commis au moment de leur nomination dans le cadre de contrôleur adjoint.

L'ancienneté dans la classe sera fixée par les soins de la commission d'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} mai 1947.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) fixant les traitements et les conditions d'intégration de certains fonctionnaires de la direction des finances (cadres extérieurs) et de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1950 (30 rebia I 1369) modifiant les arrêtés viziriels des 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365), 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) et 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant organisation des cadres des services des régies financières (impôts directs, perceptions, enregistrement, domaines) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, le cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances est régi par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Peuvent seuls être nommés agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement, après avoir subi avec succès les épreuves du concours, prévu pour leur catégorie :

1° (*Concours externe.*) Les candidats citoyens français jouissant de leurs droits civils, ou sujets marocains, âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent.

Pour les candidats qui ont accompli des services militaires obligatoires ou qui justifient de services civils antérieurs valables pour la retraite, la limite d'âge de trente ans est prorogée d'une

durée égale à celle de ces services sans pouvoir être reportée au-delà de trente-cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables ou justifier d'en avoir été exempté. Les candidats recrutés avant leur appel sous les drapeaux et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour exercer leur emploi. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

Etre reconnu physiquement apte à servir au Maroc et à y exercer un service essentiellement actif. Les candidats doivent en outre, avant leur prise de fonctions, subir une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

2° (Concours interne.) Dans la limite du tiers des emplois à pourvoir, les agents titulaires, auxiliaires et temporaires de la direction des finances, âgés de moins de trente-cinq ans à la date du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de services effectifs à la direction des finances.

L'autorisation de prendre part à ces concours est accordée par le directeur des finances.

ART. 3. — Les conditions, les formes et les programmes des concours prévus à l'article précédent sont fixés par arrêté du directeur des finances, après avis du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

ART. 5. — Les candidats reçus à l'un ou l'autre des deux concours visés ci-dessus sont nommés à l'échelon de début.

Ils sont astreints à un stage probatoire qui ne peut être inférieur à dix mois ou supérieur à dix-huit mois et à l'issue duquel ils sont titularisés après avis de la commission d'avancement.

Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur nomination en qualité de stagiaire.

Les stagiaires dont la manière de servir est jugée insuffisante peuvent soit être licenciés ou, s'ils appartenaient déjà à l'administration, être reversés dans leur cadre d'origine, soit être autorisés à accomplir un stage complémentaire.

A l'issue de ce nouveau stage, l'agent est soit titularisé, soit licencié ou reversé dans son cadre d'origine.

S'il est titularisé, son ancienneté dans l'échelon de début, calculée comme il est indiqué au présent article, est diminuée de la durée du stage complémentaire.

L'agent, reversé dans son cadre d'origine, est reclassé au rang qu'il aurait occupé s'il n'avait pas cessé d'appartenir audit cadre.

ART. 6. — Les avancements d'échelon des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement sont accordés dans les conditions suivantes :

Agents principaux : rythme d'avancement 30 mois - 54 mois ; (échelons) ;

Agents (échelons et promotion d'agent à agent principal) : rythme d'avancement 24 mois - 48 mois.

ART. 7. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction des finances sont applicables aux agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement.

ART. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du présent arrêté, à l'occasion des trois premiers concours internes qui seront ouverts après la publication du présent texte, les agents titulaires, auxiliaires et temporaires justifiant de plus de six mois de services effectifs à la direction des finances, pourront, sans condition d'âge, se présenter à ces concours et être nommés agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement dans la limite de 50 % des emplois à pourvoir dans chaque service.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont abrogées, notamment l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368).

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté cité à l'alinéa ci-dessus demeurent applicables aux agents appartenant aux cadres qui y sont visés, nommés antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1990, du 15 décembre 1950, pages 1523, 1524 et 1525.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés (ou dont l'appellation a été modifiée) du service de l'enregistrement et du timbre.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. —

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
A. — Cadre de direction de l'inspection.	
.....	
C. — Cadre d'exécution.	
Commis principal.....	Agent principal de constatation et d'assiette.....
.....
2 ^e classe	2 ^e échelon. — Indice : 214 ;
1 ^{re} classe	1 ^{er} échelon. — Indice : 202.

Lire :

« ARTICLE PREMIER. —

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
A. — Cadre de direction et d'inspection. (La suite sans modification.)	
C. — Cadre d'exécution.	
Commis principal	Agent principal de constatation et d'assiette
1 ^{re} classe	2 ^e échelon. — Indice : 214 ;
2 ^e classe	1 ^{er} échelon. — Indice : 202.
(La suite sans modification.)	

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1990, du 15 décembre 1950, page 1526.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés (ou dont l'appellation a été modifiée) du service des perceptions.

« ARTICLE PREMIER. —

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
C. — Agents des bureaux.	
Chef de service (A.V. du 21 mars 1930) :	
<i>Au lieu de :</i>	
3 ^e classe	2 ^e classe, 2 ^e échelon 300
<i>Lire :</i>	
3 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon 300
(La suite sans modification.)	

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1990, du 15 décembre 1950, page 1530.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés (ou dont l'appellation a été modifiée) du service des domaines.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. —

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
A. — Cadre de direction et d'inspection.	
Inspecteur :	
Hors classe :	
Contrôleur principal hors classe (ayant moins de 3 ans d'ancienneté) (A.V. du 16 mars 1928. Effet du 1 ^{er} août 1926)	Indice 390 : ayant au moins 15 ans de services + 18 mois d'ancienneté dans la hors classe + âgés de 40 ans au moins + diplômes ou concours ;
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe (ayant plus de 2 ans d'ancienneté) (A.V. du 16 mars 1928. Effet du 1 ^{er} août 1926)	Indice 360 : autres agents ;
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (A.V. du 30 juillet 1945. Effet du 1 ^{er} février 1945)	1 ^{re} classe, 2 ^e échelon :
	Indice 360 : ayant plus de 15 ans de services dans le cadre principal (y compris les services militaires obligatoires) ;
	Indice 330 : autres agents.

Lire :

« ARTICLE PREMIER. —

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
A. — Cadre de direction et d'inspection.	
	Inspecteur :
	Hors classe :
Contrôleur principal hors classe (ayant moins de 3 ans d'ancienneté) (A.V. du 16 mars 1928. Effet du 1 ^{er} août 1926)	Indice 390 : ayant au moins 15 ans de services + 18 mois d'ancienneté dans la hors classe + âgés de 40 ans au moins + diplômes ou concours ;
	Indice 360 : autres agents ;
	1 ^{re} classe, 2 ^e échelon :
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe (ayant plus de 2 ans d'ancienneté) (A.V. du 16 mars 1928. Effet du 1 ^{er} août 1926)	Indice 360 : ayant plus de 15 ans de services dans le cadre principal (y compris les services militaires obligatoires) ;
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (A.V. du 30 juillet 1945. Effet du 1 ^{er} février 1945)	Indice 330 : autres agents.
(La suite sans modification.)	

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à certains fonctionnaires de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrém 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 17 août 1950 (3 kaada 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1949 (27 joumada I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de la direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aux traitements de base fixés à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 par les arrêtés viziriels susvisés des 28 mars 1949 (27 joumada II 1368) et 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1950, pour les catégories d'emplois énumérées ci-après, les traitements de base suivants :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES et échelons	INDICES	Traitement de base 1949	Traitement de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	Traitement de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
		Francs	Francs	Francs
Chefs de bureau de circonscription (1) :				
1 ^{re} classe	420	—	506.000	552.000
2 ^e classe	390	435.000	474.000	512.000
3 ^e classe	360	410.000	441.000	473.000
Chefs de bureau d'arrondissement principaux :				
Classe exceptionnelle (2) :				
2 ^e échelon	360	410.000	441.000	473.000
1 ^{er} échelon	340	—	420.000	447.000

(La suite sans modification.)

(1) Grade limité à 4 emplois.
(2) Classe exceptionnelle pour 3 emplois.

ART. 2. — Les chefs de bureau de circonscription seront reclassés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1950 :

ANCIENNE HIÉRARCHIE.	NOUVELLE HIÉRARCHIE.
.....	Chef de bureau de circonscription de 1 ^{re} classe (indice 420).
Chef de bureau de circonscription de 1 ^{re} classe (indice 390).	Chef de bureau de circonscription de 2 ^e classe (indice 390).
Chef de bureau de circonscription de 2 ^e classe (indice 360).	Chef de bureau de circonscription de 3 ^e classe (indice 360).

ART. 3. — Les chefs de bureau d'arrondissement de classe exceptionnelle (indice 360) seront reclassés au 2^e échelon de la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1950.

ART. 4. — Les agents reclassés en application des articles 2 et 3 ci-dessus conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur situation précédente.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1370 (15 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

Arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) attribuant aux maîtres et maîtres adjoints de phare et gardiens de phare une indemnité représentative des suppléments de traitement perçus dans la métropole par le personnel des phares et balises.

LE GRAND VIZIR,

Vu les décrets des 25 septembre 1939 et 5 juin 1947 (J.O. des 9 et 10 juin 1947) relatifs aux suppléments de traitement et indemnités alloués dans la métropole au personnel des phares et balises ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1948 (art. 5) fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (J.O. du 23 octobre 1948, p. 10362) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances, après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité représentative des suppléments de traitement perçus dans la métropole par le personnel des phares et balises peut être attribué aux maîtres et maîtres adjoints de phare et aux gardiens de phare du Maroc.

ART. 2. — Les phares du Maroc sont classés en deux catégories.

Est placé dans la 1^{re} catégorie (grand phare avec signal sonore et radiophare) : le phare d'El-Hank.

Sont placés dans la 2^e catégorie (phare ordinaire à un ou plusieurs gardiens) : tous les autres phares du Maroc.

ART. 3. — Le montant annuel de l'indemnité attribuée à un agent ne peut dépasser :

25.000 francs pour les maîtres et maîtres adjoints de phare chargés d'un phare de 1^{re} catégorie ;

6.000 francs pour les maîtres et maîtres adjoints de phare chargés d'un phare de 2^e catégorie ;

3.000 francs pour les gardiens de phare, quelle que soit la catégorie du phare dans lequel ils sont affectés.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 18 décembre 1950 (5 rebia I 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4, paragraphe D, de l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1935 (29 hija 1353), est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« Article 4. —

« D. — Les sous-brigadiers sont recrutés parmi les gardes comp-
« tant au moins deux ans d'ancienneté dans la hors classe.

« Les candidats à ce grade doivent en outre compter, au 1^{er} jan-
« vier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement est éta-
« bli, neuf ans de services, dont sept ans au moins de services
« forestiers effectifs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1370 (15 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe a) de l'article premier (1^o) de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Recrutement des inspecteurs adjoints de l'agriculture, de la défense des végétaux ou de l'horticulture :

« 1^o Inspecteurs adjoints de l'agriculture.

« a)
ou du diplôme d'ingénieur de l'école marocaine d'agriculture. »

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 janvier 1951 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de volture attelée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 ;

Considérant que les surveillants français et marocains affectés au service de la défense et de la restauration des sols, sont obligés par leur fonction d'utiliser une monture de service ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 25 août 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'indemnité de première mise de monture
« peut être allouée aux agents désignés ci-après :

«

« DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

«

« Division des eaux et forêts.

« Personnel français : officiers, adjudants-chefs, brigadiers, sous-
« brigadiers, gardes forestiers et surveillants de chantier du service
« de la défense et de la restauration des sols.

« Personnel marocain : gardes, cavaliers, assés et surveillants
« de chantier du service de la défense et de la restauration des
« sols.

« »
(La suite sans modification.)

Rabat, le 3 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du
28 décembre 1950 fixant les conditions, les formes et le programme
du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire
du service topographique.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du
personnel du service topographique chérifien et, notamment, son
article 11 ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 et le dahir
du 8 mai 1950 réglementant les conditions dans lesquelles les con-
cours sont ouverts aux candidats marocains ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans
les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1945 portant réorganisation
de la direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'ingénieur
géomètre adjoint stagiaire du service topographique est ouvert à
toute époque où les nécessités du service l'exigent sous réserve que
trois places au moins soient à pourvoir. Ce concours est accessible
aux Français et aux Marocains.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Le concours comprend exclusivement des épreuves écrites en
langue française qui ont lieu en même temps à Rabat, Paris, et
éventuellement dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture
du concours.

ART. 2. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est Français, du sexe masculin, jouissant de ses droits
civils, ou Marocain, âgé de plus de dix-huit ans ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrute-
ment qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état
signalétique et des services militaires ;

3° S'il n'a dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} janvier de l'année
du concours. La limite d'âge de trente ans peut être prolongée
pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou
assimilé pour une période égale audit service, sans toutefois qu'elle
puisse être reportée au-delà de trente-cinq ans ;

4° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou titu-
laire du brevet supérieur. Toutefois, le diplôme d'études secondaires
et le certificat d'études juridiques et administratives marocaines sont
déclarés équivalents pour les candidats marocains.

Sont déclarés équivalents au baccalauréat, les titres et grades
permettant l'inscription dans une faculté en vue de la licence ès
sciences, tels qu'ils sont fixés par les règlements universitaires en
vigueur.

ART. 3. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'adminis-
tration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces sui-
vantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant
moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de
date ou, pour les candidats marocains, une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude
à servir au Maroc dans l'emploi de topographe et précisant que
leur vue est normale après correction ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des
certificats exigés.

ART. 4. — Les épreuves, toutes écrites, sont au nombre de sept,
à savoir :

	Durée	Coefficient
1° Une rédaction sur un sujet d'ordre géné- ral	3 h.	3
2° Une composition d'algèbre et de géo- métrie	4 h.	4
3° Une composition de trigonométrie pou- vant comporter du calcul logarithmique	3 h.	3
4° Une composition de topographie	3 h.	3
5° Une composition de physique	2 h.	3
6° Une composition de cosmographie	2 h.	3
7° Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan	4 h.	2

TOTAL des coefficients..... 21

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu
un total d'au moins deux cent cinquante-deux (252) points pour
l'ensemble des compositions écrites.

La note cinq (5) ou inférieure à l'une des épreuves est élimi-
natoire.

ART. 5. — Les conditions d'organisation et de la police du
concours sont celles établies par l'arrêté directorial du 6 octo-
bre 1950 portant réglementation sur la police des concours et exa-
mens organisés par les services relevant de la direction des affaires
économiques (B.O. n° 1985, du 10 novembre 1950, page 1396).

ART. 6. — Les candidats qui ne justifieront pas de la posses-
sion du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut
des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent ne pour-
ront être titularisés à la fin de leur stage que s'ils ont obtenu ledit
certificat ou s'ils ont subi avec succès un examen organisé par
les soins de la direction de l'agriculture, du commerce et des
forêts.

ART. 7. — Le programme des connaissances exigées par ledit
concours est celui fixé et annexé au présent arrêté directorial.

ART. 8. — Les arrêtés directoriaux des 23 août 1946 et 14 août
1949 portant réglementation des conditions pour l'emploi d'ingé-
nieur géomètre adjoint stagiaire sont abrogés.

ART. 9. — Dispositions exceptionnelles et transitoires :

Au concours ouvert en 1951 et à titre exceptionnel, seront
autorisés à se présenter les candidats titulaires des diplômes de
l'école industrielle de Casablanca, et les titulaires du diplôme
d'ingénieur topographe délivré par l'école spéciale des travaux
publics, à Paris, ayant déjà fait acte de candidature aux précédents
concours.

Rabat, le 20 décembre 1950.

SOULMAGNON.

*
*
*

ANNEXE I.

Programme du concours.

MATHÉMATIQUES.

1° a) Algèbre.

Calcul algébrique.

Equations du premier degré.

Equations du second degré à une inconnue. Racines.

Relations entre les coefficients et les racines.

Signe des racines.

Étude du trinôme du second degré.

Inégalité du second degré.

Problèmes du second degré.

Limites. Dérivés.

Application des dérivés à l'étude de la variation des fonctions.

Progressions arithmétiques, géométriques. Logarithmes.

Calcul des dérivés des fonctions algébriques ou trigonométriques usuelles.

Fonctions primitives. Intégrales des fonctions courantes.

Application à la mesure des aires.

b) Géométrie et géométrie analytique.

Généralités sur les droites et les angles. Droites parallèles, perpendiculaires, obliques.

Triangles, polygones, parallélogrammes.

Cas d'égalité des triangles.

Cercles, arcs et cercles, tangentes. Positions relatives de deux cercles.

Mesure des angles.

Figures semblables. Longueurs proportionnelles.

Triangles et polygones semblables.

Relations métriques dans le triangle, dans le cercle.

Polygones réguliers.

Constructions géométriques.

Les aires.

Droites et plans. Droites et plans parallèles.

Droites et plans perpendiculaires.

Angles dièdres, angles polyèdres, angles trièdres.

Les polyèdres.

Volume du prisme, de la pyramide, du tronc de pyramide, du tronc de prisme.

Déplacements. Translation. Rotation. Symétrie.

Homothétie. Similitude.

Inversion.

Surfaces. Cylindre. Cylindre de révolution.

Aire latérale, aire totale du cylindre de révolution.

Volume du cylindre.

Surface conique. Cône. Tronc de cône. Aire latérale. Aire totale du cône de révolution.

Volume du cône et du tronc de cône.

La sphère. Tangente. Positions relatives de deux sphères.

Puissance d'un point par rapport à une sphère.

Plan radical de deux sphères. Axe radical de trois sphères.

Sphères homothétiques. Plans tangents communs à deux sphères, à trois sphères.

Aires et volume de la sphère.

Géométrie analytique :

Equation d'une droite en coordonnées rectangulaires.

Coefficient angulaire. Points d'une droite.

Angle de deux droites. Distance d'un point à une droite.

2° a) Trigonométrie.

Théorie des lignes trigonométriques, définitions, variations.

Relations entre les lignes trigonométriques de certains arcs d'un même arc.

Arcs correspondant à une ligne trigonométrique.

Addition, soustraction, multiplication, division des arcs.

Transformation en un produit de la somme ou de la différence de certains arcs.

Tables trigonométriques, disposition et usage.

Procédés pour rendre une formule calculable par logarithmes.

Usage des tables de logarithmes.

Exercices sur la résolution et la discussion de quelques équations simples.

Résolution des triangles plans.

Distance d'une station à un point inaccessible.

Hauteur d'une construction. Prolonger un alignement au-delà d'un obstacle.

Problème de la carte.

Équations trigonométriques. Dérivées des fonctions circulaires.

Variation des fonctions trigonométriques usuelles.

b) Calcul logarithmique.

Résolution de triangles, calcul de formules simples, calcul de figures.

On emploiera des tables à 5 décimales. L'édition violette du service géographique de l'armée est autorisée.

Il sera tenu compte de la bonne disposition et de la bonne présentation des calculs.

3° Cosmographie.

Sphère céleste : Hauteur et distance zénithale. Théodolite. Lois du mouvement diurne. Ascension droite et déclinaison. Lunette méridienne. Description du ciel.

Terre : Coordonnées géographiques. Dimensions et relief de la terre. Mappemonde.

Projection orthogonale ou stéréographique sur le plan d'un méridien ou de l'équateur.

Mesure d'un arc méridien. Aplatissement de la terre.

Soleil : Mouvement propre apparent du soleil. Écliptique. Inégalité des jours et des nuits aux diverses latitudes. Saisons. Année tropique. Année sidérale. Heure moyenne. Heure légale. Calendrier julien, grégorien.

Lune : Mouvement apparent sur la sphère céleste. Phases. Nutation. Libration.

Éclipses de lune, de soleil.

Planètes : Système de Copernic. Loi de Kepler. Loi de Newton. Notions sommaires sur les distances, les dimensions, la constitution physique du soleil, des planètes et de leurs satellites.

Comètes, étoiles filantes, bolides.

Étoiles nébuleuses. Voie lactée.

4° Physique.**a) Chaleur :**

Température. Thermomètre.

Calorimétrie. Chaleurs spécifiques.

Dilatation des solides (linéaire, cubique). Comparateur.

Dilatation des liquides. Méthodes de Dulong et Petit.

Dilatation de l'eau. Maximum de densité.

Dilatation des gaz à pression constante.

Augmentation de la pression des gaz à volume constant.

Loi de Gay-Lussac.

Gaz parfait.

Densité d'un gaz et poids d'un certain volume de gaz.

b) Optique.

Propagation rectiligne de la lumière.

Miroir plan, lois de la réflexion.

Miroirs sphériques; formules déduites de la construction des images.

Réfraction. Lames à faces parallèles. Lois de la réfraction.

Réflexion totale.

Prisme. Étude expérimentale de la déviation. Formules.

Lentilles. Formules déduites de la construction des images.

Convergences. Dioptries.

Œil réduit au seul point de vue de l'accommodation.

Loupe, puissance dans le cas de la vision à l'infini.

Principe du microscope. Puissance, grossissement commercial.

Lunette astronomique et de Galilée, grossissement dans le cas de la vision à l'infini.

c) Magnétisme.

Phénomènes généraux. Magnétisme terrestre, boussole, inclinaison et déclinaison. Composante horizontale de la force magnétique terrestre en un point du globe.

5° Topographie.

But de la topographie.

Généralités sur les procédés topographiques. Nécessité d'un canevas.

Divers procédés de détermination d'un point.

Notions sur les principaux organes des instruments : appareils de visée, lunettes, limbes, verniers, aiguilles aimantées. Niveau à bulle d'air.

Rendre une droite horizontale, un plan horizontal.

Caler un axe.

Mesures directes des longueurs : double-pas, mètre, double-mètre; règles, chaînes d'arpenteur, ruban d'acier.

Mesures indirectes des longueurs. **Stadimétrie.**
 Stadimétrie à angle : a) stadimétrie à angle constant ; b) stadimétrie à angle variable.
 Autres stadimétries. **Wild.**
 Stadimètres à variation de pente.
 Instruments de levés planimétriques. **Goniographes. Boussole, cercles, tachéomètre et théodolite. Description. Emploi.**
 Erreurs instrumentales. **Réglage.**
 Planchette orientée, déclinée. Alidade nivélatrice. Alidade à lunette.
 Nivellement direct. Généralités. Niveau à nivelle indépendante.
 Niveau à nivelle solidaire de la lunette. Niveau à nivelle réversible.
 Description, emploi, erreurs instrumentales, réglage.
 Nivellement indirect. Généralités. **Éclimètre. Clisimètre.**

6° Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan.

Les candidats devront apporter une feuille de papier à dessin, blanche, sans quadrillage, d'une dimension minimum de 40x50, collée sur une planchette. Comme pour les autres compositions, les candidats inscriront en tête de cette feuille une devise et un nombre qu'ils reproduiront ensuite sur un bulletin portant leurs nom, prénoms, ainsi que leur signature.

Les candidats se muniront du matériel utile : compas, règle plate, rapporteur en grades, double-décamètre, crayons, pinceaux, encre de Chine, couleurs (bleue et rose), etc.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
 ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté viziriel du 16 décembre 1950 (6 rebia I 1370) fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946 (21 moharrem 1366) portant fixation des taux des indemnités allouées à certaines catégories d'agents des services administratifs extérieurs des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones appartenant aux catégories de personnel ci-après désignées, qui, en raison de leurs fonctions, sont astreints à des sujétions spéciales, peuvent bénéficier, à ce titre, d'indemnités particulières dont le montant ne peut dépasser les taux maxima ci-après sans pouvoir, en outre, excéder les crédits budgétaires prévus à cet effet et calculés par application des taux moyens suivants :

BÉNÉFICIAIRES	TAUX	TAUX
	maxima	moyen
	Francs	Francs
Sous-directeurs régionaux affectés de manière permanente dans les bureaux du service central et inspecteurs principaux	50.000	25.000
Inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs	40.000	20.000

ART. 2. — Les indemnités susvisées, tenant compte des diverses sujétions et, éventuellement, des prolongations de vacances qui peuvent être imposées aux intéressés, sont exclusives de toutes rémunérations forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elles soient.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent texte, et notamment l'arrêté viziriel susvisé du 16 décembre 1946 (21 moharrem 1366).

ART. 4. — Eventuellement, les fonctionnaires des catégories énumérées à l'article premier ci-dessus, qui auraient perçu depuis le 1^{er} janvier 1950 des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour un total supérieur à l'indemnité forfaitaire qui leur sera attribuée au titre du présent arrêté viziriel, diminuée de l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 16 décembre 1946 (21 moharrem 1366) n'auront pas à reverser les sommes excédant ce chiffre.

ART. 5. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1370 (16 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 décembre 1949 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1949 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 26 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'accès aux cadres ci-après sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement :

- « »
- « Agent mécanicien »
- « Agent d'exploitation (masculin ou féminin) »
- « Agent des installations intérieures .. »
- « »

Pour les candidats comptant moins de cinq ans de services au 2 septembre 1939.

« Toutefois, les candidats à l'emploi d'agent d'exploitation titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent sont dispensés de l'examen. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 4. — L'accès aux cadres ci-après sera accordé sans examen aux candidats :

- « »
- « Agent des lignes ;
- « Dessinateur »
- « »

Sous réserve que les candidats aient plus de deux ans de services au 2 septembre 1939.

« Agent mécanicien
 « Agent d'exploitation (masculin ou féminin)
 « Agent des installations intérieures
 «
 (La suite sans modification.)

« Article 2. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Les agents visés à l'article premier ci-dessus susceptibles d'être incorporés dans un cadre secondaire et ayant accompli des services soit comme auxiliaires, soit comme titulaires dans un autre cadre secondaire quelconque, auront leur situation déterminée, au jour de leur titularisation, compte tenu du traitement et de l'ancienneté de traitement qu'ils auraient acquis à cette date s'ils avaient été titularisés successivement dans les divers emplois occupés, les services de non-titulaire n'entrant toutefois en compte que jusqu'à concurrence des 5/6 de leur durée effective.

« Le passage d'un emploi à l'autre donnera lieu à l'application des règles statutaires normales applicables aux agents titulaires de même catégorie changeant d'emploi.

« Les agents nommés dans un cadre secondaire selon les règles statutaires normales, bénéficieront éventuellement d'un reclassement suivant les dispositions des deux alinéas précédents, s'ils justifient de services accomplis antérieurement comme auxiliaires dans un cadre secondaire quelconque, ou bien s'ils comptent des services rendus comme titulaires dans un autre cadre du même ordre après avoir servi en qualité d'auxiliaires.

« Les services accomplis dans un emploi hiérarchiquement supérieur à celui de titularisation seront toutefois considérés comme ayant été accomplis dans ce dernier. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1945 en ce qui concerne l'article 2, du 1^{er} janvier 1948 en ce qui concerne l'article premier.

Rabat, le 2 décembre 1949.

PERNOT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à la trésorerie générale du Maroc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 octobre 1930, 4 août 1945, 19 janvier 1946, 28 janvier 1949, 8 mars 1949, 29 mars 1949, 19 avril 1949, 23 septembre 1949, 12 décembre 1949 et 9 mai 1950 fixant les traitements des personnels de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation dans sa séance du 20 décembre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations aux emplois existants des emplois, classes, grades ou échelons supprimés ou ayant fait l'objet

de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories du personnel de la trésorerie générale, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} février 1945. Receveur particulier du Trésor :	Receveur particulier des finances :
Hors classe, 2 ^e échelon :	
Après 48 mois	1 ^{re} classe (indice 575).
Avant 48 mois	2 ^e classe (indice 550).
(A.V. du 14 octobre 1930, effet du 1 ^{er} octobre 1930.)	(A.V. du 4 août 1945, effet du 1 ^{er} février 1945.)
Receveur particulier du Trésor :	Receveur particulier du Trésor :
Hors classe, 1 ^{er} échelon	Hors classe (indice 500).
(A.V. du 14 octobre 1930, effet du 1 ^{er} octobre 1930.)	(A.V. du 4 août 1945, effet du 1 ^{er} février 1945.)
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Receveur adjoint du Trésor :	Receveur adjoint du Trésor :
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (indice 390).
2 ^e classe	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (indice 360).
(A.V. du 4 août 1945, effet du 1 ^{er} février 1945.)	(A.V. du 28 janvier 1949, effet du 1 ^{er} janvier 1948.)
Avant le 1 ^{er} janvier 1946. Commis chef de groupe hors classe	Chef de section principal de 1 ^{re} classe (indice 315).
(A.V. du 23 octobre 1942, effet du 1 ^{er} février 1942.)	(A.V. du 29 octobre 1945 et A.V. du 26 décembre 1947, effet du 1 ^{er} janvier 1946.)
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Chef de section principal :	Contrôleur (ex-chef de section principal) :
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe (indice 315).
2 ^e classe	2 ^e classe (indice 315).
(A.V. du 29 octobre 1945 et A.V. du 26 décembre 1947, effet du 1 ^{er} janvier 1946.)	(A.V. du 28 janvier 1949, effet du 1 ^{er} janvier 1948.)
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Commis principal :	Agent principal de recouvrement :
Classe exceptionnelle :	
Après 3 ans	5 ^e échelon (indice 250).
Avant 3 ans	4 ^e échelon (indice 238).
Hors classe :	
Après 90 mois dans la hors classe	5 ^e échelon (indice 250).
Après 54 mois dans la hors classe	4 ^e échelon (indice 238).
Avant 54 mois dans la hors classe	3 ^e échelon (indice 226).
1 ^{re} classe	2 ^e échelon (indice 214).
2 ^e classe	1 ^{er} échelon (indice 202).
3 ^e classe	Agent de recouvrement : 5 ^e échelon (indice 190).

EMPLOI dans lequel l'agent a été rattaché	EMPLOI D'ASSIMILATION
Commis :	
1 ^{re} classe	4 ^e échelon (indice 178).
2 ^e classe	3 ^e échelon (indice 166), traitement spécial.
(A.V. des 24 décembre 1929, 29 septembre 1930, 19 janvier 1946 et 12 décembre 1949.)	(A.V. du 29 mars 1949, modifié par A.V. du 23 septembre 1949 ; effet du 1 ^{er} janvier 1948.)

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir susvisé du 12 mai 1950.

Rabat, le 27 décembre 1950.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

M. le lieutenant-colonel Pommerie Aimé, chargé des fonctions de directeur de la production industrielle et des mines et placé « hors cadres » au titre du ministère des affaires étrangères à compter du 1^{er} septembre 1949, est nommé directeur (1^{er} échelon) à la même date, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1950. (Arrêté résidentiel du 14 décembre 1950.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par modification à l'arrêté du 1^{er} août 1950, M. Knaub François est nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 22 août 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1950.)

Est nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 18 juillet 1950, avec ancienneté du 18 juillet 1949, et reclassé au même grade du 23 septembre 1949, avec ancienneté du 23 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 9 mois 25 jours) : M. Schmuck Yves, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1950.)

Est nommé, pour ordre, commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1950 : M. Aubert Robert, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), en service détaché au Maroc. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 décembre 1950.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est promu interprète judiciaire principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : M. Abdennour Aoumeur, interprète judiciaire principal hors classe (2^e échelon). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 novembre 1950.)

Est nommé secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stagiaire) du 1^{er} novembre 1950 : M. Jacquin Charles, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 octobre 1950.)

Est reclassé commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 24 février 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 11 mois 15 jours), et promu commis de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1949 : M. Durivaux Henri, commis de 2^e classe ;

L'ancienneté de M. Benattou Mohamed, commis de 3^e classe, est reportée au 25 avril 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 mois 5 jours).

L'intéressé est promu commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1949 ;

L'ancienneté de M. Ollier Jean, commis de 3^e classe, est reportée au 23 avril 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 mois).

L'intéressé est promu commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1949. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 25 et 28 novembre 1950.)

Sont promus :

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Urrutigoity Jean, commis de 3^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe du 1^{er} février 1950 : M. Louisadat Prosper, secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe du 1^{er} février 1950 : M. Mantéi Antoine, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe du 1^{er} mars 1950 : M. So-leilhavoup Alain, secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe ;

Dactylographe, 7^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M^{lle} Pellissier Edmonde, dactylographe, 6^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Miche Jeanne, commis principal (échelon après 3 ans (indice 230) ;

Secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1950 : M. Sarrailh Paul, secrétaire-greffier en chef hors classe 3^e échelon) ;

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1950 : M. Bahri Mohamed, interprète judiciaire principal de 2^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe du 1^{er} septembre 1950 : M. Boudou Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} septembre 1950 : M. Léonetti Alexandre, commis de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1950 : M. Noillac René, commis de 2^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Medkouri Abdelaziz, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 novembre 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés adjoints de contrôle stagiaires, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : MM. Duffaud Jean, Bellis André, Dupuy Henri, Thillaye du Boullay Régis, Gaffory Dominique et Priou Michel, adjoints de contrôle stagiaires, 1^{er} échelon. (Arrêté résidentiel du 15 décembre 1950.)

Est nommé, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels, sapeur-pompier stagiaire du 1^{er} octobre 1950 : M. Mohamed ben Ahmed ben M'Hamed. (Arrêté directorial du 22 décembre 1950.)

Sont reclassés, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

Sergent, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 20 mars 1949 (bonification pour services militaires : 6 ans 7 mois 11 jours) : M. Perroud Louis ;

Sergents, 5^e échelon :

Du 16 juin 1949, avec ancienneté du 2 octobre 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 14 jours) : M. Consigny Émile ;

Du 1^{er} novembre 1949 :

Avec ancienneté du 11 février 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 10 jours) : M. Daumas Joseph ;

Avec ancienneté du 25 juin 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 6 jours) : M. Janer Marcel ;

Du 1^{er} novembre 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans) : M. Bailly Jean ;

Sergents, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1949 :

Avec ancienneté du 26 mai 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 5 jours) : M. Guenin Gilbert ;

Avec ancienneté du 10 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 21 jours) : M. Garcia Pierre,

sergents, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 26 décembre 1950.)

Est nommé et reclassé *rédacteur de 3^e classe des services extérieurs* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 12 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 18 jours) : M. Da Prada Fernand, rédacteur stagiaire des services extérieurs. (Arrêté directorial du 26 décembre 1950.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 29 août 1950 : M. Labadie Georges-Simon ;

Du 3 octobre 1950 : MM. Emanuelli René, Latgé Raymond, Marchal Maurice, Pancrazi Pierre et Treille Jean ;

Du 10 octobre 1950 : MM. Lalo Robert et Elaudais Émile ;

Du 13 octobre 1950 : M. Claire Raymond ;

Du 16 novembre 1950 : M. Casabianca Jean ;

Du 13 novembre 1950 : MM. Abdelkadèr ben Sahraoui ben Khadir, Abdelkrim ben Haddou ben Bellal, Abdennebi ben Abdelmoula ben Jilali, Abderrahmane ben Madani ben Madani, Addou ben Abdessalam ben Thami, Addou ben Lahsèn ben Brahim, Addou ou Moha ou Hammou, Ahmed ben Mhammed ben Hattache, Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, Aïssa ben Amar ben Moha, Ali ou Assou ou Benassèr, Allal ben Aïssa ben Ahmed, Amar ben Mohamed ben Ahmmou, Amar ben Moussa ben Akka, Arbi ben Omar ben Houssine, Azziz ben Haj ben Ezroual, Benaïssa ben Bouazza ben Ahmed, Bennassèr ben Ali ou Saïd, Bennassèr ben Mohand ben Saïd, Bouazza ben Ali ben Mati, Bouhou ou Mimoun ou Ikhlef, Bouramdou ou Houssine ou Ahmed, Bouzekri ben Mhammed ben Mati, Brahim ben Boujema ben Tahar, Brahim ben Mohammed ben Allah, Dris ben Arbi ben Bouchaïb,

Dris ben Rhazi ben Akka, Haddi ou Ali ou Ahmed, Hammadi ben Bouazza ben Hammou, Hammadi ben Mohammed ben Hammadi, Hassane ben Benassèr ben Kassi, Houssine ben Ali ben Mhammed, Houssine ben Ali ben Mouloud, Houssine ben Aomar ben Brahim, Houssine ben Mohammed ben Abdelkrim, Kassem ben Allal ben Hammadi, Kcbbour ben Smaïl ben Arbi, Khalifa ben Ahmed ben Badaoui, Lahsèn ben Ahmed ben Taleb, Lahsèn ben Hatti ben Bouadi, Lahsèn ben Moha ben Abdesslem, Lahsèn ou Akka ou Mohammed, Mahjoub ben Mohammed ben Lahsèn, Mati ben Daoud ben Hammou, Mbark ben el Bachir ben Haïda, Mbarek ben Mohammed ben Mohammed, Mekki ben Sahraoui ben Haj Abbou, Mhammed

ben Abdelkadèr ben Haj Khabba, Mimoun ben Mohommed ben Allal, Mimou ou Ali ou Moha, Mimoun ou Moha « Caïd »,

Moha ben Bouazza ben Ali, Moha ben Lahsèn ben Oulaïd, Moha ben Messaoud ben Laoud, Moha ou Ali ou Haj Moha, Moha ou Amar ou Bassou, Moha ou Brahim ou Haddi, Moha ou Haddi ou Idir, Moha ou Hammou ou Houssine, Moha ou Moha ou Khoujia, Moha ou Saïd ou Bassou, Mohammed ben Achir ben Bouazza, Mohammed ben Ali ben Hammadi, Mohammed ben Azzouz ben Maïti, Mohammed ben Dris ben Allal, Mohammed ben Habib ben Mohammed, Mohammed ben Haj Mohammed, Mohammed ben Hammou ben Tayeb, Mohammed ben Hatta ben Mohammed, Mohammed ben Mhammed ben Hachmi, Mohammed ben Mohammed ben Addou, Mohammed ben Mohammed ben Hamouane, Mohammed ben Omar ben Mohammed, Mohammed ben Saïd ben Bellal, Mohammed ben Saïd ben Tahar, Mohammed ben Salah ben Allal, Mohand ben Hammou ben Bouali, Mouloud ben Ameur ben X...

Moummouh ben Mohammed ben Mhammed, Rhazi ben Lhasèn ben Omar, Saïd ben Ahmed ben Kbir, Saïd ben Ahmed ben Saïd, Saïd ben Arbi ben Saïd, Saïd ben Lahsèn ben Lahsèn, Saïd ou Mimoun ou Saïd, Saïd ou Mohammed ou Hammou, Salah ben Bouzekri ben Arbi, Salah ben Chegour ben Ahmed, Salah ben Mohammed ben Kbir, Salem ben Bellal ben el Haj, Sallem ben Abdelkadèr ben X..., Addaji ben Ahmed ben Mohammed, Addou ou Ali ou Mimoun, Ahmed ben Salah ben Mohammed, Ali ben Ahmed ben Madani, Ali ou Halim ou Bouazza, Ali ou Rami ou Abid, Amar ben Hammou ben Shirir, Ameur ben Hamida ben Ali, Arab ben Mohammed ou Moussa, Ayyad ben Arbi ben Abdesslem, Benaïssa ben Mhammed ben X...

El Habid ben Bouazza ben el Houssine, Habib ben Fatmi ben Abdesslem, Haj ben Bennassèr ben Aïssa, Hammou ben Mohammed ben Mazouz, Kebour ben Ahmed ben Kebour, Lahsèn ben Mohammed ben Lahsèn, Mhammed ben Ali ben Mhammed, Mhammed ben Houssine ben Raho, Mohammed ben Abdelkadèr ben X..., Mohammed ben Allal ben Moussa, Mohammed ben Brahim ben Haj Bella, Mohammed ben Brahim ben Messaoud, Mohammed ben Dris, ben Jilali, Mohamed ben Kcber ben Bouabid, Mohammed ben Maïtjoub ben Ahmed, Moklar ben Ahmed ben Mekki, Nacèr ben Mohammed ben Moha, Rhazi ben Mati ben Lahsèn et Slimane ben Hammadi ben Mohammed.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et nommés :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1947, avec ancienneté du 15 octobre 1945, et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1948 : M. Carrères Pascal, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 16 avril 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} juillet 1947 et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Cuadra Antoine, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} septembre 1947 et *inspecteur radiotélégraphiste hors classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Brotons François, gardien de la paix de 2^e classe.

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine, du 1^{er} décembre 1950 : M. Roux Antoine, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} décembre 1950 : M. Bresson Émile, gardien de la paix de 1^{re} classe, de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 25 octobre, 5, 9 et 29 novembre 1950.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est classé, pour ordre, *chef de service adjoint de 2^e classe (indice 565)* du 10 octobre 1950 : M. Valent Philippe, administrateur civil de 1^{re} classe (2^e échelon) à l'administration centrale du ministère des finances, en service détaché au Maroc.

Est nommé, pour ordre, *sous-chef de bureau de 1^{re} classe (indice 410)* du 16 novembre 1950 : M. Zuck Paul, *sous-chef de bureau de 2^e classe*.

(Arrêtés résidentiels du 21 décembre 1950.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1950 : M. Le Roux Henri, *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* ;

Amin de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1950 : M. Hadj Driss ben Azzouz ben Kiran, *amin de 2^e classe* ;

Contrôleur principal hors classe (cadre en voie d'extinction) du 1^{er} décembre 1950 : M. Stretta Jean-Baptiste, *contrôleur principal de 1^{re} classe* ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 6 août 1948 : M. Parreault René, *commis de 2^e classe*.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} août 1950 : M. Ivorra Edmond, *commis stagiaire*.

(Arrêtés directoriaux des 18 août, 28 novembre, 14 et 18 décembre 1950.)

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 6 février 1947, *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947, et *agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon* du 1^{er} mars 1950 : M. Chiarelli Jean, *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 29 novembre 1945, *agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* du 1^{er} juin 1948 : M. Piétri Jean-Baptiste, *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon*.

Sont placés dans la position de disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Du 13 octobre 1950 : MM. Dumas Jacques et Hentz César, *commis stagiaires* ;

Du 21 octobre 1950 : M. Ceccaldi François, *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon*.)

(Arrêtés directoriaux des 18 octobre et 27 décembre 1950.)

Sont promus *contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} octobre 1948 : MM. Belloq Octave, Zannettacci Louis et Condomine Paul, *contrôleurs principaux, 4^e échelon*. (Arrêtés directoriaux du 19 décembre 1950.)

Sont nommés au service de l'enregistrement et du timbre :

Contrôleur, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, et promu *contrôleur, 6^e échelon* du 1^{er} juin 1949 : M. Milha Roger, *agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon* ;

Contrôleurs, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Haack Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Becker Félix,

agents principaux de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948, et promu *contrôleur, 5^e échelon* du 1^{er} août 1950 : M. Acquaviva Marcel, *agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon* ;

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948, et promu *contrôleur, 4^e échelon* du 1^{er} juin 1950 : M. Berteuil Pierre, *agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon*. (Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1950.)

Agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1945 : M^{me} Chaumont Blanche, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 13 janvier 1947 : M. Mohamed Bendjelloun, *commis de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 19 décembre 1950.)

Sont promus :

Brigadiers-chefs de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} novembre 1950 : MM. Landelle Alphonse et Guigue Pierre ;

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Charly Alexandre et Castagna Alphonse,

brigadiers-chefs de 2^e classe ;

Préposés-chefs hors classé des douanes :

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Moracchini Jean ;

Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Raubaly Félix et Albertini Sauveur ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Conforto Siméon,

préposés-chefs de 1^{re} classe ;

Préposés-chefs de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} juillet 1950 : MM. Bonnamy Emile et Laï Jérôme, *préposés-chefs de 2^e classe* ;

Préposés-chefs de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Embarbé Gaston ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Rocchia Jean,

préposés-chefs de 3^e classe ;

Préposés-chefs de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} août 1950 : M. Augé Marcel ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Guiguen Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Crouzilles Alcide ;

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Citerne Maurice et Benoît Jules,

préposés-chefs de 4^e classe ;

Préposés-chefs de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Soler Jean et Yeux Jean ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Mille René ;

Du 1^{er} octobre 1950 : MM. Bordonado Emile, Roman Alexandre et Le Bourhis Benoît ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Cadoret Georges,

préposés-chefs de 5^e classe ;

Préposés-chefs de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} août 1950 : M. Maizoué René ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Epinoux René ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Colace Georges,

préposés-chefs de 6^e classe ;

Chef gardien de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} décembre 1950 : M. Abdallah ben Larbi Ghazouani Ziani (m^{le} 74), *chef gardien de 2^e classe* ;

Sous-chef gardien de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} juillet 1950 : M. Moulay Ali ould M'Hamed (m^{le} 144), *sous-chef gardien de 2^e classe* ;

Sous-chef marin de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} juillet 1950 : M. Taïbi ben Larbi (m^{le} 79), *sous-chef marin de 2^e classe* ;

Gardiens de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Brahim ben Lahsèn ben Lahsèn (m^{le} 497) ;

Du 1^{er} août 1950 : MM. Mohamed ben Kabbour Serghini (m^{le} 427), Raali ben Ahmed (m^{le} 441) et Omar ben Belaïd (m^{le} 496) ;

Du 1^{er} novembre 1950 : MM. Ali ben M'Hammed ben Boujema (m^{le} 652) et Mohamed ben Larbi (m^{le} 445),

gardiens de 2^e classe ;

Cavalier de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} septembre 1950 : M. Mohammed ben Abdesselam ben Ahmed (m^{le} 648), *cavalier de 2^e classe* ;

Gardiens de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Lahcèn ben Ali (m^{le} 399) ;

Du 1^{er} août 1950 : MM. Bouziyane ben el Bachir ben Khlafi (m^{le} 701) et Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed (m^{le} 506) ;

Du 1^{er} novembre 1950 : MM. Abdallah ben Bouazza ben Ali (m^{le} 758) et Srhir ben Hammadi ben ej Jilali (m^{le} 816),
gardiens de 3^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohammed ben Mbarek ben Abdelkamel (m^{le} 839) ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Houssaïne ben Youssef (m^{le} 575),
cavaliers de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohammed ben Lahsèn ben Ahmed (m^{le} 654) ;

Du 1^{er} août 1950 : MM. Mohammed ben Ahmed ben Abdallah (m^{le} 753), Ahmed ben Mohammed ben Saïd (m^{le} 597), Mohammed ben Aïssa (m^{le} 513) et Ahmed ben Mohammed ben Ahmed (m^{le} 529) ;

Du 1^{er} septembre 1950 : MM. Mohammed ben Ali ben Abdelkader (m^{le} 820) et Ahmed ben Abderrahmane ben el Fatmi (m^{le} 711) ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Aomar ben Mohammed ben Ahmed (m^{le} 565),
gardiens de 4^e classe ;

Cavalier de 3^e classe des douanes du 1^{er} septembre 1950 : M. Omar ben Haddou (m^{le} 805), cavalier de 4^e classe ;

Cavalier de 4^e classe des douanes du 1^{er} septembre 1950 : M. Abdesselam ben Daoud ben Hamdi (m^{le} 645), cavalier de 5^e classe ;

Sous-chef gardien de 4^e classe des douanes du 1^{er} août 1950 : M. Driss ben Djillali el Hamri (m^{le} 423), gardien de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 28 novembre 1950.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Brahim ben Bark, agent journalier. (Arrêté directorial du 28 juin 1950.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est promue *dactylographe, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Diennet Jeanne, dactylographe, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 7 décembre 1950.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Commis stagiaire du 1^{er} août 1950 : M. Pérez Roger ;

Professeur technique adjoint (cadre unique, 5^e échelon) du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Peyrat Lucien, professeur technique adjoint des cadres métropolitains.

(Arrêtés directoriaux des 9 août et 14 novembre 1950.)

Est rangée *professeur agrégé (cadre unique, 7^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{me} Laffay Claire, professeur agrégé de 3^e classe (cadre supérieur). (Arrêté directorial du 4 décembre 1950.)

M. Bonneau Jacques, *répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1950. (Arrêté directorial du 27 octobre 1950.)

Sont reclassées *répétitrices surveillantes de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* :

Du 1^{er} octobre 1949 :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Janis Renée ;

Avec 1 an 11 mois 22 jours d'ancienneté : M^{me} Abt Huguette ;

Du 1^{er} avril 1950, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{me} Counillon Ginette.

(Arrêté directorial du 6 novembre 1950.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1950 :

Institutrice de 2^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Séverac Cécile ;

Institutrice de 5^e classe, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M^{me} Erny Andrée ;

Instituteur de 6^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M. Georgeais Maurice,

instituteur et institutrices des cadres métropolitains.

(Arrêtés directoriaux des 7, 12 et 20 novembre 1950.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1950, avec 9 mois d'ancienneté : M. Vernet Roland. (Arrêté directorial du 6 décembre 1950 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1950.)

Sont nommés :

Mouderrès stagiaire des écoles primaires du 1^{er} octobre 1950 : M. Abdclouahab ben Hadj Mohammed el Mni ben Ali ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec 11 mois d'ancienneté : M^{me} Delorme Emma, institutrice des cadres métropolitains.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 9 décembre 1950.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1950 et rangée *institutrice de 3^e classe*, avec 3 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Tiési Andréa, institutrice en disponibilité. (Arrêté directorial du 30 juillet 1950.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre unique, 5^e échelon)* du 1^{er} novembre 1950, avec 2 ans 9 mois 5 jours d'ancienneté : M. Milou Charles. (Arrêté directorial du 8 décembre 1950.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Directrice agrégée (cadre unique, 9^e échelon), avec 12 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Aumeunier Germaine ;

Proviseurs agrégés (cadre unique, 9^e échelon) :

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Mirouze Paul ;

Avec 8 ans d'ancienneté : M. Caillat Gabriel ;

Proviseur agrégé (cadre unique, 8^e échelon), avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Tison Maurice ;

Professeur agrégé (cadre unique, 9^e échelon), avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, et *directeur agrégé (cadre unique, 9^e échelon)* du 1^{er} octobre 1949, avec 4 ans d'ancienneté : M. Billuart Pierre ;

Professeur agrégé (cadre unique, 9^e échelon), avec 11 mois d'ancienneté, et *directrice agrégée (cadre unique, 9^e échelon)* du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté : M^{me} Gateau Jeanne ;

Censeur agrégé (cadre unique, 8^e échelon), avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Rousseau Marc ;

*Directeurs licenciés ou certifiés (cadre unique, 9^e échelon) :*7^e catégorie, avec 13 ans d'ancienneté : M. Lesven Raoul ;6^e catégorie, avec 8 ans d'ancienneté : M^{me} Parriaud Emilienne ;5^e catégorie, avec 4 ans 2 mois d'ancienneté : M. Deverdun Gaston ;4^e catégorie :Avec 3 ans 6 mois d'ancienneté : M^{me} Anduraud Hélène ;

Avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M. Povéro Adolphe ;

*Censeur licencié ou certifié (cadre unique, 9^e échelon, 7^e catégorie), avec 20 ans 3 mois d'ancienneté : M. Métier Raoul ;**Professeurs agrégés (cadre unique, 9^e échelon) :*

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Rollat Lucien ;

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : MM. Revel Emisse et Péré-Vergé Henri ;

Avec 4 ans 2 mois d'ancienneté : M. Germain Gabriel ;

Avec 14 ans d'ancienneté : M. Proutier Alphonse ;

Avec 5 ans 9 mois d'ancienneté : MM. Marty René et Nuss Paul ;

Avec 6 ans 3 mois d'ancienneté : M. Tugaye Anselme ;

Avec 17 ans d'ancienneté : M. Roget Robert ;

Avec 11 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Many Madeleine ;Avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Attuyt Simone ;Avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Finot Marcelle ;Avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : M^{me} Lasson Jeanne ;Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{me} Lagarce Madeleine ;*Professeurs agrégés (cadre unique, 8^e échelon) :*

Avec 6 mois d'ancienneté : M. Fioux André ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Chappaz Georges ;

Avec 1 an d'ancienneté : M. Sauvage Charles ;

Avec 1 an 4 mois d'ancienneté : M. Liétard Jean ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Grégoire René ;

Professeurs agrégés (cadre unique, 7^e échelon) :

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Lamy François ;

Avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M. Forest René ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Queysanne Michel ;

Avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M. Ayache Germain ;

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : MM. Baleyte Jean et Bellier Jean ;

Professeurs agrégés (cadre unique, 1^{er} échelon) :

Avec 3 mois d'ancienneté : MM. Deprun Jean et Zakovitch Simon ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : MM. Gotteland François et Lauribriet Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 8 décembre 1950.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 20 janvier 1943, *adjoint de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942, et promu *adjoint de santé de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1948 : M. Pantalacci Marcel, *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État)*. (Arrêté directorial du 21 novembre 1950.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} juillet 1950 : M. Bedaoui ben Abdelhak, *infirmier auxiliaire, 8^e catégorie*. (Arrêté directorial du 17 septembre 1950.)

Sont promues :

Assistante sociale principale de 3^e classe du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Génol Armande, *assistante sociale de 1^{re} classe* ;

*Assistants sociaux de 1^{re} classe :*Du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Galeazzini Jeanne ;Du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Marquer Anne-Marie, *assistantes sociales de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 4 mai et 24 novembre 1950.)

Est nommée *assistante sociale de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Martin Aimée, *assistante sociale de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 4 mai 1950.)

Sont promues :

Assistante sociale de 3^e classe du 1^{er} septembre 1949 : M^{me} Brémond Colette, *assistante sociale de 4^e classe* ;

Assistante sociale de 4^e classe du 29 juillet 1950 : M^{me} Gabel Marceline, *assistante sociale stagiaire*.

(Arrêtés directoriaux du 24 novembre 1950.)

Est promue *assistante sociale de 4^e classe* du 19 octobre 1950, avec ancienneté du 19 mars 1946, et reclassée *assistante sociale de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 19 mars 1949 : M^{me} Hoepfner Monique, *assistante sociale stagiaire*. (Arrêté directorial du 24 novembre 1950.)

Est promue *assistante sociale de 4^e classe* du 16 novembre 1950, avec ancienneté du 16 juillet 1947, et reclassée *assistante sociale de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 juillet 1950 : M^{me} Mounier Jacqueline, *assistante sociale stagiaire*. (Arrêté directorial du 24 novembre 1950.)

Est promue *assistante sociale de 4^e classe* du 14 juin 1950, avec ancienneté du 14 janvier 1949 : M^{me} Devouassoux Marie-Louise, *assistante sociale stagiaire*. (Arrêté directorial du 24 novembre 1950.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} décembre 1950 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 9 août 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois 22 jours) : M^{me} Morel Françoise, *adjointe de santé temporaire (catégorie B)*. (Arrêté directorial du 22 novembre 1950.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} décembre 1950 et reclassées au même grade, à la même date, avec ancienneté du 2 novembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 29 jours) : M^{me} Chauviac Jacqueline et Decor Irène, *adjointes de santé temporaires (diplômées d'État)*. (Arrêtés directoriaux du 2 décembre 1950.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} janvier 1951 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 24 novembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 mois 7 jours) : M^{me} Cadière Étienne, *adjointe de santé temporaire (diplômée d'État)*. (Arrêté directorial du 15 décembre 1950.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommée, après concours, *agent d'exploitation stagiaire* du 16 octobre 1950 : M^{me} Barrault Denise. (Arrêté directorial du 15 octobre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et 4^e échelon du 1^{er} août 1949 : M. Ahmed ben Dris, ouvrier journalier ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Ali ben Ahmed ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et 7^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Jama Mohamed ben Abdallah Omar, ouvriers journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1950.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours du 2 septembre 1950 pour le recrutement de deux aides-météorologistes à la direction de l'instruction publique (section de physique du globe et de la météorologie).

Candidat admis : M. Beuve Lucien.

Concours pour l'emploi d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste, du 5 décembre 1950.

Candidat admis : M. Tiran Vincent.

Concours pour l'emploi d'inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste, du 8 décembre 1950.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Giniac René et Monso René (bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947) ;

M. Garcia François, Ragusa Jean, Caillaud Ernest, Singer Léon, Picard Raymond et Godret Roland (au titre normal).

Concours pour le recrutement de douze commis stagiaires des services financiers, du 14 décembre 1950.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 : MM. Lombard Pierre, Castillo François, Collet Arsène et Di Vita André ;

Candidats au titre normal : M^{me} Chevallier Suzanne, M. Châplain Roger, M^{me} Gérard Violette, MM. Fayo Marcel et Bennavil Francis ;

Candidats marocains : MM. Ahmed ez Zouaoui ben Achir, Daoudi el Habib ben Bennasser et Zerouali Abdelkader (ex æquo).

Examen professionnel

pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics

(2^e session 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Piérobbon André, Le Goff Alain, Medan Jean, Delrieu Firmin, Blaix Marceau, Pomarès Henri, Ryckwaert Étienne (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Beaume Jean-Pierre (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Coffin Jean et Yédra Louis.

Concours

pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics

(2^e session 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Moreau Georges, Moulin Henri, Simon Jean, Bizat Pierre, Oberlander Robert (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Nicosia Paul (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Najjar François, Delabarre Michel, Kaszowski Henri (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Boirel Roger (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Le Goff Alain, Tomi Marc, Piérobbon André, André Francis, Moréno Roger, Robillard Pierre, Brémond André, Cellier Jean-Louis (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Berger René (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Lévêque Jean, Franco Roland, Vallégra Louis, Herry Jean ;

MM. Coffin Jean et Frichou Henri, ex æquo ;

M. Calonne Paul.

Concours

pour l'emploi de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux,

du 15 novembre 1950.

Candidats admis :

M. Cangardel Henri (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947) ;

Liste complémentaire : M. Larue Michel.

Concours

pour l'emploi de commis de la marine marchande au Maroc,

du 7 novembre 1950.

Candidat admis : M. Lassalle Henri.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 3 janvier 1951, sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Seyida Amina bent Si Kadour ben Gabrit, veuve Si Abdeslam ben Mahmoud ben Youssef.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 470).	11359	71/50	%	%		1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (5) de Si Abdeslam ben Mahmoud ben Youssef.	Le père, ex-chef de bureau d'interprétariat de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 470).	11359 (1 à 5)	71/50				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Aimard Paul-Pierre.	Garde hors classe (eaux et forêts) (indice 185).	11360	39	33			1 ^{er} janvier 1948.
Baichère Clément-Jean.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (service topographique) (indice 230).	11361	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
Coen Paul-Marc-Henri.	Commis principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans (S.G.P.) (indice 218).	11362	51	33			1 ^{er} janvier 1948.
Soulas Clément.	Chef de pratique agricole hors classe, 2 ^e échelon (agriculture) (indice 360).	11363	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
Brunot Louis.	Professeur de l'enseignement supérieur de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 700).	11364	80	28,87	10		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Carrée, née Ginouvier Jeanne-Lucienne-Joséphine.	Institutrice (cadre normal, 2 ^e classe) (instruction publique) (indice 306).	11365	59	23,57			1 ^{er} janvier 1948.
Castex, née Lecomte Marie-Paule.	Institutrice hors classe enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de 12 ans (instruction publique) (indice 400).	11366	77	29,15			1 ^{er} janvier 1948.
M. Caverivière Louis.	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 410).	11367	43	15,78			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Champaud, née Tramini Anne-Marie-Catherine-Maria.	Institutrice hors classe, cadre normal (instruction publique) (indice 360).	11368	74	19,80			1 ^{er} janvier 1948.
Chéza Joséfa, veuve Coen Paul-Marc-Henri.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans (S.G.P.) (indice 218).	11369	51/50	33			26 juin 1948.
M. Dalverny Albert-Gratien.	Ingénieur principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 510).	11370	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Derche Denise-Marie-Félicité, veuve Drouillard Emmanuel-René.	Le mari, ex-commis principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 185).	11371	37/50	23,44			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (3) de Drouillard Emmanuel-René.	Le père, ex-commis principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 185).	11371 (1 à 3)	37/30	23,44			1 ^{er} janvier 1948.
M. Dosgilbert Joseph.	Sous-brigadier de 1 ^{re} classe (eaux et forêts) (indice 220).	11372	48	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Dufresse, née Thévenin Jeanne-Marie.	Institutrice de 3 ^e classe, cadre normal (instruction publique) (indice 284).	11373	43	17,70			1 ^{er} janvier 1948.
Duval, née Bazet Renée-Jeanne-Éliza.	Institutrice hors classe chargée de la direction d'une école de 5 à 9 classes (instruction publique) (indice 390).	11374	73	33			1 ^{er} janvier 1948.
El Kaïm, née Kalfon Esther-Célestine.	Institutrice de 2 ^e classe, cadre normal (instruction publique) (indice 306).	11375	69	32,20	15	2 enfants, (5 ^e et 6 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1948.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{lle} Faure Rosa-Clotilde-Ernes- tine.	Institutrice du cadre normal hors classe (instruction publique) (indice 360).	11376	79	28,83	*		1 ^{er} janvier 1948.
M. Houlet Lucien-Louis.	Directeur d'école professionnelle de classe exceptionnelle, non ins- tituteur (instruction publique) (indice 410).	11377	62	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Leconet, née Tourniaire Rose-Blanche-Marie.	Institutrice du cadre normal hors classe chargée de la direction d'une école de plus de 10 clas- ses (instruction publique) (in- dice 400).	11378	80	28,94			1 ^{er} janvier 1948.
Le Gouéc, néc Tous Suzan- ne-Marie-Joséphine.	Institutrice du cadre normal de 3 ^e classe (instruction publique) (indice 284).	11379	55	27,48			1 ^{er} janvier 1948.
MM. Padovani François-Désiré.	Chef dessinateur-calculateur de 1 ^{re} classe (service topographi- que) (indice 450).	11380	65				1 ^{er} janvier 1948.
Paquette Émile.	Économiste de 3 ^e classe (péniten- tiaire) (indice 255).	11381	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
Pelloux Pierre-Louis-Émile.	Instituteur hors classe, cadre nor- mal (instruction publique) (in- dice 360).	11382	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
Panisse Georges-Charles.	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 410).	11383	66	23,04			1 ^{er} janvier 1948.
Prisse d'Avennes Roger- Sylvain-Gaston.	Instituteur du cadre normal hors classe (instruction publique) (indice 360).	11384	80	30,25			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Soquet, née Petit Irène.	Institutrice du cadre normal hors classe (instruction publique) (indice 360).	11385	78	30,25			1 ^{er} janvier 1948.
M. Terrailon Étienne-Honoré.	Inspecteur principal de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 310).	11386	80	33			1 ^{er} janvier 1948.

Admission à la retraite.

M. Conrad - Bruat Henri, ingénieur géomètre principal de 2^e classe à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service topographique), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour incapacité physique résultant du service et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1950. (Arrêté directorial du 27 novembre 1950.)

M. Mura Armand, dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service topographique), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 6 décembre 1950.)

M. Bendi M'Red Abdelkrim, instituteur de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1950. (Arrêté directorial du 30 septembre 1950.)

M. Allal ben Ahmed el Ghenouni, maître infirmier hors classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juillet 1950. (Arrêté directorial du 11 mai 1950.)

M. Mohamed ben Driss, infirmier de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle pour invalidité physique et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} septembre 1950. (Arrêté directorial du 26 août 1950.)

M. Kebir ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 9 septembre 1950.)

M. Houmad ben Bassou ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 9 septembre 1950.)

M. Djilali ben Hamadi, infirmier de 2^e classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 9 septembre 1950.)

MM. Mohamed ben Lahlou et Mohamed ben Embark dit « Rouane », maîtres infirmiers hors classe, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1951. (Arrêtés directoriaux des 9 septembre et 14 octobre 1950.)

M. Embark ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle pour invalidité physique et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} novembre 1950. (Arrêté directorial du 11 octobre 1950.)

M. Abdeljebar ben Abdeslem, maître infirmier de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle pour invalidité physique et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directeur du 1^{er} décembre 1950.)

M. Aomar ben Hadj M'Bark, maître infirmier de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle pour invalidité physique et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} avril 1950. (Arrêté directeur du 1^{er} juillet 1950.)

M. Brahim ben Mohamed, maître infirmier de 3^e classe, est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle pour invalidité physique et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} septembre 1950. (Arrêté directeur du 5 juillet 1950.)

M. Embark ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle pour invalidité physique et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} novembre 1950. (Arrêté directeur du 11 octobre 1950.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JANVIER 1951. — *Patentes* : cercle du Moyen-Ouerrha, émission primitive 1950; Casablanca-nord, 12^e et 13^e émissions 1949; Casablanca-centre, 23^e émission 1948 et 4^e émission 1950; centre de Rhafsaï, émission primitive 1950; circonscription de Sefrou-banlieue, 2^e émission 1949, 3^e émission 1948, 2^e émission 1950; annexe d'Ahermoumou, 1^{re} émission 1950; Meknès-ville nouvelle, 23^e émission 1948, 22^e émission 1949; cercle d'Ouarzazate, 2^e émission 1949; Taouinate, émission primitive 1950; cercle du Haut-Ouerrha, émission primitive 1950; Karia-ba-Mohammed, émission primitive 1950; cercle du Haut-Lebèn, émission primitive 1950; annexe d'Imouzzèr-des-Marmoucha, émission primitive 1950; centre de Missour, 1^{re} émission 1950; centre d'Ouat-Oulad-el-Haj, émission primitive 1950; cercle de Tabala, émission primitive 1950; centre de Matmata, émission primitive 1950; circonscription de Taza-banlieue, 3^e émission 1948 et émission primitive 1950; Taza, 3^e émission 1948; cercle du Haut-Msoun, émission primitive 1950; annexe des Oulad-Sâfd, 2^e émission 1950; circonscription de Settât-banlieue, 3^e émission 1950; contrôle civil de Settât-banlieue, 4^e émission 1949; Fkih-Bensalah, 3^e émission 1950, 2^e émission 1950; Rissani, émission primitive 1950; Meknès-ville nouvelle, 7^e, 8^e et 9^e émissions 1950; Marrakech-médina, 6^e et 7^e émissions 1949; circonscription de Fès-banlieue, émission primitive 1950; contrôle civil de Tissa, émission primitive 1950; centre d'Azrou, 2^e émission 1950; circonscription d'El-Hajeb, émission primitive 1950; Casablanca-sud, 10^e émission 1949; Casablanca-ouest, 7^e émission 1949; Venet-Ville, 2^e émission 1950.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 4^e émission 1950; Casablanca-nord, 12^e et 13^e émissions 1949; Casablanca-ouest, 7^e émission 1949.

Taxe urbaine : Missour, émission primitive 1950; centre d'Ouat-Oulad-el-Haj, émission primitive 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Meknès-ville nouvelle, 13^e émission 1948, 8^e émission 1949, 2^e émission 1950 et rôle spécial

28 de 1950; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 30 de 1950; circonscription d'El-Hammam, rôle 2 de 1950; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 14 de 1950; centre et circonscription d'Azrou, rôle 3 de 1950; centre de Beauséjour, rôle spécial 5 de 1950; centre et circonscription de Benahmed, rôle 2 de 1950; Port-Lyautey, rôles 8 de 1948 et 9 de 1949; Rabat-sud, rôle spécial 31 de 1950; Souk-el-Arba, rôles 5 de 1949 et 3 de 1950; Ifrane, rôles 6 de 1949 et 3 de 1950; Casablanca-centre, rôles 2 et 3 de 1950 et spéciaux 61 et 108 de 1950; Casablanca-ouest, rôles 14 et 15 de 1949; Casablanca-nord, rôles 13 de 1949, 4 de 1950 et spécial 47 de 1950; Sidi-Slimane, rôles 4 de 1949 et 4 de 1950; Port-Lyautey-banlieue, rôle 2 de 1950; Petitjean, rôle 4 de 1950; territoire d'Ouezzane, rôles 2 de 1949 et 1 de 1950; Ouezzane, rôle 4 de 1950; Ksar-es-Souk, rôle 3 de 1950; Erfoud, rôle 2 de 1950; Meknès-banlieue, rôle 2 de 1950; Meknès-médina, rôles 4 et 5 de 1950; Marrakech-médina, rôle 3 de 1950; circonscription des Rehamna, rôle 2 de 1950; Aït-Ischak, rôle 3 de 1950; Casablanca-sud, rôle 7 de 1950; Berkane, Martimprey et Saïdia, rôle 3 de 1950; Oujda-nord, rôle 1 de 1950; Settât, rôle 4 de 1949; Oujda-sud, rôles 7 de 1948 et 7 de 1949; Fès-médina, rôle 11 de 1950; circonscription de Meknès-banlieue, rôle 6 de 1948; Petitjean, rôle 5 de 1949; Agadir, rôle 9 de 1948.

Taxe de compensation familiale : cercle de Berkane (centre de Taforalt), 3^e émission 1949 et émission primitive 1950; Martimprey, 2^e émission 1949 et émission primitive 1950; Oujda-sud, 2^e émission 1949; Rabat (Orangers-Aguedal), 9^e émission 1949; Taourirt, émission primitive 1950; Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1950, Oujda-nord, émission primitive 1950; Rabat-Aviation, 4^e émission 1948; Rabat-sud, 8^e émission 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-Aviation, rôles 4 de 1948 et 2 de 1949; Meknès-banlieue, rôle 2 de 1950.

LE 20 JANVIER 1951. — *Patentes* : Azrou, articles 1.001 à 1.565; Guercif, émission primitive 1950.

Taxe urbaine : Azrou, émission primitive 1950; Guercif, émission primitive 1950.

Taxe de compensation familiale : Rabat-Aviation, 3^e émission 1949; Rabat-sud, 6^e émission 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Meknès-ville nouvelle, rôle 2 de 1950; Meknès-médina, rôle 1 de 1950; Rabat-sud, rôles 5 de 1948, 5 de 1949; Casablanca-centre, rôle 2 de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-centre, rôle 3 de 1949; Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1949; Meknès-médina, rôle 1 de 1948; Rabat-banlieue, rôle 2 de 1948; Rabat-sud, rôle 5 de 1948.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1989, du 8 décembre 1950.

Au lieu de :

« LE 30 DÉCEMBRE 1950. — Casablanca-ouest : *patentes*, articles 85.001 à 86.081 (8); *taxe urbaine*, articles 86.001 à 88.552 (8); *taxe d'habitation*, articles 80.001 à 83.381 (8) »;

Lire :

« LE 20 JANVIER 1951. — Casablanca-Maârif. (La suite sans changement.) »

Tertib et prestations des indigènes (Émissions supplémentaires de 1950)

LE 15 JANVIER 1950. — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chtouka; circonscription de Benahmed, caïdat des Mellal Hamdaoua; circonscription de Beni-Mellal, caïdats des Beni Mellal, Beni Maâdane; circonscription de Berrechid, caïdats des Oulad Harriz; circonscription de Berkane, caïdat des Tarhjrte; circonscription de Foucauld, caïdat des Hadami; circonscription de Boucheron, caïdats des Oulad Sebbah, Oulad Ali; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna et des Oulad Ziane; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni M'Tir-nord et Guerouane-sud; circonscription d'Azrou, caïdat des Irklaouèn; circonscription de Sidi-Rahal, caïdats des Zembrane et des Tamelett; circonscription des Srarhna-Zembrane, caïdats des Ahi el Rhaba et des Beni Aneur;

circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad Jamâ et des Cherarda; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerarma-Ahila-Sejâa-Beni Oukil; circonscription de Debdou, caïdat des Ahl Debdou; circonscription de Guercif, caïdat des Haouara; circonscription de Khemissêt, caïdats des Aït Zekri, Messarhra et Kabliyne; circonscription de Tedders, caïdats des Haouderrane et des Beni Hakem; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Serhar; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ahl Chichaoua; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich; pachalik de Marrakech; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-sud; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Arab es Saïs, Zerrehoun-sud et Guerouane-nord; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerrehoun-nord; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida ou Guelloul; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Maadna, Moualine Dendoune et des Gnadiz; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni Amir-est; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des El Aneqad et des Ez Zkara; circonscription d'El Aïom, caïdat des Oulad Sidi Cheikh-Es Sejaâ-Beni Oukil; circonscription de Rabat-banlieue, caïdats des Haouzia et des Arab; circonscription de Marchand, caïdats des Guefiâne I et II; circonscription de Safi-banlieue, caïdats des El Bhatra-sud, Er Rebia et Temra; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Schoul; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Aït Youssi de l'Amekla; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchèn, circonscription de Seltat-banlieue, caïdats des Mzamza-sud et des Oulad Sidi Bendaoud; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdats des Moualine el Hofra et des Oulad Arif; circonscription des Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-est; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounate; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Sefiane-ouest et des Beni Malek-ouest; bureau du cercle des affaires indigènes de Taroudannt, caïdat des Menabha; circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Mesfioua.

Emissions primitives de 1950.

Bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tinejdad, caïdats des Aït Yabia N'Kerdous, Aït Atla du Marrha, Aït Morrhad du Ferkla et des Aït Morrhad d'Ifferh; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Alnif, caïdats des Imelouane, Aït Azza, Aït Oualhim et des Aït Ounebgui.

Emissions supplémentaires de 1949.

Circonscription de Berkane, caïdats des Beni Mengouche-nord, des Triffa et des Beni Ourimèche-nord; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Aneur; circonscription de Seltat-banlieue, caïdat des Mzamza-nord; circonscription des Beni-Lennt, caïdats des Toul; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni Fekhous.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour un poste d'ingénieur temporaire au service des travaux municipaux de l'administration internationale de la zone de Tanger.

Un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ingénieur temporaire au service des travaux publics municipaux de l'administration internationale, traitement de base : 600.000 francs, augmenté du complément du traitement et de l'indemnité de cherté de vie. A titre indicatif, ce traitement correspondait à un traitement effectif mensuel de 90.500 francs pour le mois d'octobre 1950.

Le recrutement se fera par contrat pour une durée de deux ans.

Les candidatures accompagnées de toutes les références exigées doivent être introduites avant le 15 janvier 1951, à l'administration internationale de la zone de Tanger (service du personnel), auprès de laquelle tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus.

Références exigées.

- 1° Extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;
- 2° Extrait du casier judiciaire ou toute pièce équivalente ayant moins de trois mois de date;
- 3° Certificat médical d'aptitude physique;
- 4° Certificats d'études et tous autres diplômes utiles en vue de l'exercice des fonctions qui font l'objet du concours ou copies certifiées conformes de ces certificats et diplômes;
- 5° *Curriculum vitae* détaillé accompagné de toutes attestations et de tous certificats utiles pour apprécier la carrière du candidat.

Les candidats devront être diplômés d'une école supérieure de premier rang. Tout candidat ne remplissant pas cette condition ne pourra pas participer au concours.

La spécialité de l'école supérieure du candidat devra avoir comme objet direct la construction civile et en particulier les projets et la direction des travaux des ponts, chaussées, bâtiments, urbanisme, canaux, canalisations, ouvrages sanitaires, topographie.

La connaissance d'au moins deux des trois langues officielles est obligatoire (français, espagnol, arabe).

Addendum à la liste des banques autorisées à exercer en zone française du Maroc.

(B.O. n° 1628, du 7 janvier 1944.)

La Banque franco-suisse pour le Maroc est inscrite sur la liste des banques autorisées à opérer en zone française du Maroc (Arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.)

Liste des sociétés d'assurances agréées au 1^{er} janvier 1951
pour pratiquer les opérations d'assurances de la catégorie « Assurance contre les risques d'accidents du travail ».

NOM DES SOCIÉTÉS	NOM DU DÉLÉGUÉ	ADRESSE
Abeille (Accidents) (L')	M. Guélou.	1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.
Afrique française (L')	M. Croze.	2, rue Prom, Casablanca.
Aigle (Accidents) (L')	M. Tézenas du Montcel.	12, rue de Tiffèt, Rabat.
Assurance franco-asiatique (R.D.)	M. Rutz.	111, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Assurance générale lyonnaise (L')	M. de Guilhem de Lataillade.	9, rue Saint-Gall, Casablanca.
Caisse centrale de réassurances des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord (Loi)	M. Hérétié.	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Compagnie d'assurances générales (Accidents)	M. Gourdon.	153, boulevard de Paris, Casablanca.
Compagnie d'assurances réunies et de réassurances	M. Vauthier.	1, boulevard Gallieni, Rabat.
Compagnie française d'assurances	M. Le Bourhis.	12, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.
Compagnie générale d'assurances	M. Tay.	33, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.
Compagnie générale de réassurances (Accidents)	M. Tézenas du Montcel.	12, rue de Tiffèt, Rabat.
Compagnie du Soleil (Accidents)	id.	id.
Concorde (La)	M. Gambier.	24, boulevard de la Gare, Casablanca.
Contingency Insurance Cy (The)	M. Sabah.	59, rue Gallieni, Casablanca.
Eagle Star (Accidents)	M. Vulliez-Sermet.	90, rue de Commercy, Casablanca.
Empire (L')	M. Castet.	45, rue du Commandant-Lamy, Casablanca.
Europe (L')	M. Pérette.	55, rue du Général-Margueritte, Casablanca.
Foncière (Transports) (La)	M. Cahuc.	62, rue de Foucauld, Casablanca.
Fortune (La)	M. Duvillier.	14, rue de Nîmes, Rabat.
France (I.A.R.D.) (La)	M. Camus.	236, boulevard de la Gare, Casablanca.
France africaine (La)	id.	id.
Lloyd continental français (Le)	M. Potet.	67, boulevard de la Résistance, Casablanca.
Lloyd marocain d'assurances	M. Courtaud.	16, rue Bendahan, Casablanca.
Languedoc	M. Vulliez-Sermet.	90, rue de Commercy, Casablanca.
Méridienne (La)	id.	id.
Métropole (La)	M. Gourdon.	153, boulevard de Paris, Casablanca.
Minerve (La) (Anciennes compagnies Le Conservateur et Minerve réunies)	M. Arnal.	97, rue Colbert, Casablanca.
Mutuelle centrale agricole	M. Hérétié.	11, rue du Lieutenant-Guillemette, Rabat.
Mutuelle générale française (Accidents)	M. de Sars.	Place de l'Eglise de l'Aguedal, Rabat.
Nationale (R.D.) (La)	M. Domergue.	49, rue de l'Horloge, Casablanca.
Nord (Le)	M. Guytard.	10, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.
Norwich Union Fire Insurance	L. Barber (Ass.) Ltd.	30, rue Prom, Casablanca.
Paix africaine (La)	M. Le Bourhis.	12, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.
Paternelle (La)	M. Arnal.	97, rue Colbert, Casablanca.
Paternelle africaine (La)	id.	id.
Patrimoine (Accidents) (Le)	M. Belly.	8, rue du Capitaine-de-Frégate-Lapébie, Casablanca.
Phénix (Accidents) (Le)	M. Bascaules.	57, rue Guynemer, Casablanca.
Préservatrice (Accidents) (La)	M. Hyais.	243, boulevard de la Gare, Casablanca.
Préservatrice marocaine (La)	id.	id.
Prévoyance (Accidents) (La)	M. Kluger.	7, rue du Docteur-Veyre, Casablanca.
Protectrice (Accidents) (La)	M. Castet.	45, rue du Commandant-Lamy, Casablanca.
Providence (Accidents) (La)	M. Chabance.	Rue Normand, immeuble Chellabi, Rabat.
Providence marocaine (La)	id.	55, rue Marcel-Chapon, Casablanca.
Rhin et Moselle (Accidents)	M. Sicot.	5, rue La Martinière, Rabat.
Royale marocaine d'assurances	M. Calvat.	26, rue Guynemer, Casablanca.
Secours (Accidents) (Le)	M. Roy (1).	6, rue Maigret, Rabat.
Société d'assurances mutuelles de la Seine et Seine-et-Oise	M. Bergman.	213, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.
Société marocaine d'assurances	M. Boivin.	1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics	M. Orecchioni.	36, rue de la République, Rabat.
Union (R.D.) (L')	M. Fleureau.	Rue de l'Enseigne-de-Vaisseau-Yves-Gay, Casablanca.
Union et le Phénix espagnol (L')	M. Croze.	2, rue Prom, Casablanca.
Urbaine et la Seine (L')	M. Leymarie.	3, rue de l'Horloge, Casablanca.
Winterthur (Accidents)	M. Françon.	30, rue de la Fère-en-Tardenois, Casablanca.

(1) Décédé, en instance de remplacement.

Accord commercial franco-allemand du mois de novembre 1950.

Un accord commercial entre la France et l'Allemagne a été paraphé à Francfort, et approuvé par la haute commission alliée au mois de novembre 1950.

Cet accord est conclu pour onze mois, commençant rétroactivement le 1^{er} septembre 1950 pour se terminer le 31 juillet 1951. Les contingents d'exportation et d'importation de l'accord intérimaire du 16 août 1950 (cf. Note de documentation de la division du commerce des 15 octobre et 1^{er} novembre 1950) sont compris dans les listes du présent accord. Ils seront mis en distribution en deux

tranches égales, étant entendu que ceux répartis en exécution de l'échange de lettres du 16 août 1950 s'imputeront sur les montants prévus au titre de la première tranche.

Exportation de produits de la zone franc en Allemagne.

Outre les produits libérés à l'entrée en Allemagne (cf. Note de documentation du 1^{er} novembre 1950), les exportations portent sur les produits suivants, extraits de la liste A, qui semblent plus particulièrement intéresser les exportateurs du Maroc :

NUMERO du tarif douanier allemand	PRODUITS	CONTINGENTS en dollars U.S.A. pour toute la zone franc
Ex-18, ex-19.	Graines de semence de trèfle et de graminées autres que celles figurant sous des positions libérées	75.000
Ex-21.	Graines de semences potagères et de fleurs (dont 25.000 dollars au minimum pour les graines de fleurs (1)	475.000
Ex-23.	Pommes de terre de primeurs (20.000 t.)	1.500.000
Ex-33.	Légumes frais autres que ceux figurant sous des positions libérées	4.000.000
38 e, 38 f, ex-38 i.	Plantes de pépinières, à l'exception des boutures de vigne	100.000
Ex-38, 39, 40.	Autres plantes vivantes, oignons de plantes à fleurs, bulbes	100.000
41.	Fleurs coupées	350.000
44 a.	Fleurs, feuilles, branches, etc., séchées et colorées, etc.	15.000
45 a, ex-47.	Fruits frais autres que fruits à cidre	4.000.000
59, 60, ex-180, 181.	Jus de fruits et concentrés de jus de fruits, y compris de raisins	400.000
Ex-103, ex-106, ex-108.	Bétail d'abattage et viande	12.500.000
109.	Lard	4.000.000
Ex-115 c.	Poissons de mer fins	75.000
126 a.	Saindoux	4.000.000
136.	Oeufs	9.000.000
178, 179, 182.	Eaux-de-vie et liqueurs, vins médicaux, vermouths et similaires (dont 200.000 dollars pour le rhum) (2)	800.000
180 b à d.	Vins destinés à la fabrication de vinaigre, de mousseux et de vermouths	1.200.000
180 e, ex-180 f, 184.	Vins de table, vins de Champagne et autres vins mousseux (2) (3)	3.250.000
187 a, b.	Vinaigre	P.M.
199, 201.	Produits de la biscuiterie et de la pâtisserie, pains de régime, pains d'épice, etc.	60.000
Ex-200.	Pâtes alimentaires fines	60.000
202.	Confiserie au sucre et fruits confits	60.000
204.	Chocolat et produits de la chocolaterie	140.000
Ex-216.	Olives en fûts	(pour six mois) 35.000
Ex-219 b.	Conserves de champignons, de truffes, d'artichauts et de haricots verts	100.000
Ex-219 b, ex-219 d.	Autres conserves (sauf de poissons, de légumes ou de fruits)	200.000
Diverses positions non libérées.	Produits agricoles et alimentaires divers	4.000.000
144 c, f, 413 a, b, c, 414, 416, 438 a, 470 a, c, 471, 529.	Laine lavée à fond, laine de délainage préparée, laine peignée, fibres et poils naturels, préparés divers	5.500.000
Ex-224 a, 224 b, ex-329 b, 329 c, 238.	Ocrex et terres colorantes	50.000
Diverses positions non libérées.	Combustibles minéraux solides	Suivant accords spéciaux.
247.	Pierres et terres diverses	100.000
255, 256.	Cires d'abeilles et d'autres insectes, préparées, cires végétales préparées	30.000
257 b.	Savons	50.000
319 à 323.	Glycérine pure	250.000
328.	Matières colorantes	25.000
Ex-354.	Extraits de bois tinctoriaux	30.000
423.	Vanilline, anéthol, sapol, bornéol, coumarine, thymol, héliotropine; huiles d'amandes amères, eucalyptol et autres produits aromatiques similaires synthétiques pour la fabrication des parfums	150.000
Ex-424.	Filés de laine peignée (autres que ceux repris sous des positions libérées)	800.000
	Filés de laine cardée (autres que ceux repris sous des positions libérées)	500.000

(1) Par dérogation à l'article premier du protocole additionnel à l'accord commercial, le Gouvernement fédéral se réserve d'utiliser par priorité ce contingent à l'importation des graines de semence qu'il jugera les plus nécessaires. Le reliquat éventuel, non utilisé le 31 décembre 1950, serait mis à la disposition des importateurs sans discrimination spécifique ou variétale.

(2) Si le quota prévu pour le rhum ne se trouvait pas intégralement utilisé à l'expiration du délai de validité des licences, le reliquat disponible serait affecté à l'importation des autres produits figurant à la même position et remis aussitôt en distribution. Il en serait de même pour les vins de Champagne et autres vins mousseux.

(3) Dont 400.000 dollars pour les vins de Champagne et autres vins mousseux. Le reste du contingent comprendra 75 % de vins d'appellation.

NUMERO du tarif douanier allemand	PRODUITS	CONTINGENTS en dollars U.S.A. pour toute la zone franc
Ex-426. 427 à 429, ex-432 c, 433 à 436. 548, 551, 552, 561. 563, 564. Ex-579 b, ex-705, 706 à 708. 614. 616. Diverses positions non libérées. Ex-631 b. 635 à 638. Diverses positions non libérées. Ex-737, ex-738, ex-739, ex-740, ex-742, 755, 758, ex-763. Ex-738, ex-739. Diverses positions non libérées.	Fils de laine préparés pour la vente au détail Tissus de laine, articles en laine (autres que ceux repris sous des positions libérées) Cuir (autres que ceux repris sous des positions libérées) Peaux préparées pour fourrures, articles en peaux préparées Ouvrages en amiante Articles divers en matières animales à tailler Placages et contreplaqués (dont 100.000 dollars au maximum pour les contreplaqués) Articles divers en bois Pipes, fume-cigarette, fume-cigare Ouvrages en liège, à l'exception des bouchons de moins de 18 lignes Articles en pierre ou en autres matières minérales Flacons (verrerie à la main), gobeletterie (verrerie à la main), verrerie d'éclairage, lustres, verrerie de lunetterie, verres de couleur pour signalisation, verre de laboratoire, verroteries, ouvrages en cristal, antipoules et tubes, boutons Gobeletterie mécanique Marchandises diverses (autres qu'agricoles et alimentaires)	800.000 3.500.000 60.000 130.000 25.000 » 1.250.000 50.000 45.000 75.000 25.000 81.000 20.000 2.300.000

Importation au Maroc de produits allemands.

Les crédits suivants ont été attribués au Maroc par imputation sur la liste C de l'accord.

PRODUITS	CONTINGENTS en dollars U.S.A.	SERVICES RESPONSABLES
Eaux minérales	7.000	C.M.M./Bureau alimentation.
Houblon	165.000	C.M.M./Industries.
Fromages	150.000	C.M.M./Bureau alimentation.
Pommes de terre de semence	130.000	P.A.
Bière	7.000	C.M.M./Industries.
Charcuteries diverses	80.000	C.M.M./Bureau alimentation.
Articles en verre et notamment verrerie de laboratoire	8.000	C.M.M./Approvisionnements généraux.
Céramique sanitaire	17.000	Commerce de la quincaillerie.
Vaisselle de porcelaine	17.000	C.M.M./Approvisionnements généraux.
Autres articles en porcelaine et notamment porcelaine d'ameublement.	9.000	id.
Pigments	40.000	P.I.
Ciment	100.000	id.
Colorants dérivés du goudron de houille	125.000	id.
Intermédiaires pour colorants	5.000	id.
Produits pharmaceutiques	60.000	Santé.
Produits auxiliaires pour textiles	70.000	P.I.
Matières plastiques	30.000	id.
Produits chimiques pour photo	8.000	C.M.M./Approvisionnements généraux.
Produits chimiques divers	300.000	P.I.
Papier calque et papiers spéciaux	20.000	C.M.M./Approvisionnements généraux.
Cotonnades	720.000	Commerce des textiles.
Produits textiles divers	140.000	id.
Filets de pêche	50.000	M.M.
Raccords et accessoires de tuyauterie en fonte	130.000	Commerce de la quincaillerie.
Robinetterie et indicateurs de niveau	7.000	id.
Outillage à main (y compris pour l'horlogerie)	8.000	4.000 C.M.M./Approvisionnements généraux.
Serrures et cadenas	15.000	4.000 Commerce de la quincaillerie.
Quincaillerie de bâtiment	20.000	Commerce de la quincaillerie.
Lampes tempêtes ou lampes à pression	10.000	id.
Petits articles métalliques (aiguilles, boutons, articles nickelés, ou chromés)	20.000	5.000 C.M.M./Approvisionnements généraux.
Aiguilles de machines à coudre	5.000	15.000 Commerce de la quincaillerie.
Aiguilles de bonneterie	30.000	Commerce.
Appareils ménagers	40.000	id.
Articles de ménage, émaillés, étamés	20.000	Commerce de la quincaillerie.
Autres articles en fer, acier et tôle et, notamment, tôle ondulée et galvanisée	85.000	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en dollars U.S.A.	SERVICES RESPONSABLES
Baignoires en tôle	10.000	Commerce de la quincaillerie.
Outils agricole	40.000	P.A.
Machines agricoles et pièces de rechange, matériel de préparation des sols	200.000	id.
Tracteurs et pièces détachés	300.000	id.
Autres matériels pour industries alimentaires	40.000	C.M.M./Industries.
Machines à écrire et de bureau	30.000	C.M.M./Approvisionnements généraux.
Machines à coudre familiales	25.000	id.
Machines à coudre industrielles	35.000	C.M.M./Industries.
Machines d'imprimerie	70.000	C.M.M./Approvisionnements généraux.
Machines pour l'industrie textile	180.000	C.M.M./Industries.
Machines-outils pour le travail des métaux	85.000	35.000 Commerce du matériel industriel.
Machines-outils pour le travail du bois	80.000	50.000 U.D.
Matériel de lavage et de manutention	140.000	E.F.
Matériel de travaux publics	90.000	100.000 Commerce du matériel industriel.
Moteurs Diesel et pièces de rechange	130.000	40.000 U.D.
Pompes	75.000	T.P.
Appareils médicaux chirurgicaux et dentaires	35.000	40.000 M.M.
Divers appareils de précision et d'optique	30.000	10.000 U.D.
Motocyclettes au-dessus de 350 cm ³	35.000	80.000 Commerce du matériel industriel.
Accessoires et pièces détachées de motocyclettes	5.000	Commerce du matériel industriel.
Automobiles pour le transport des personnes	370.000	Santé.
Pièces détachées et accessoires d'automobiles	43.000	Commerce.
Camions et camionnettes	200.000	id.
Machines et matériel mécanique divers	500.000	id.
Machines tournantes, transformateurs, appareillage et matériel de distribution	110.000	250.000 Commerce.
Petit appareillage d'installation et tubes isolateurs	(pour six mois) 3.000	250.000 U.D.
Matériel électrodomestique	(pour six mois) 8.000	Commerce de l'électricité.
Matériel électrique divers	(pour six mois) 45.000	id.
Appareils photographiques	(pour six mois) 15.000	id.
Instruments de musique	7.000	25.000 Commerce.
Aiguilles de phono	3.000	20.000 U.D.
Crayons	30.000	Commerce.
Jouets	20.000	id.
Articles d'hygiène et produits de beauté	20.000	id.
Bijouterie	10.000	id.
Divers général	300.000	C.M.M./Approvisionnements généraux.
Pneumatiques	100.000	Commerce.
Cargo	610.500	M.M.

Les évaluations figurant dans le texte de l'accord ont été, par mesure de simplification, exprimées en dollars U.S.A.

Il est néanmoins convenu que ces évaluations doivent être converties en francs français ou en deutsche mark sur la base des cours de 350 francs français et de 4,20 deutsche mark pour un dollar U.S.A.